* Année 1958. — N° 13 A. N. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 7 Février 1958 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 69e SEANCE

Séance du Jeudi 6 Février 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 562).
MM. Pelat, le président.
Adoption.

2. — Excuse et congé (p. 562).

3. — Démissions de membres de commissions (p. 562).

4. — Renouvellement des baux commerciaux. — Proclamation du résultat d'un scrutin (p. 562).
Résultat du scrutin vérifié sur les amendements n° 2 de M. Denis et n° 29 de M. Vigier, à l'article 2: Rejet.

5. — Déclaration de l'urgence d'une discussion (p. 562).

6. — Demande de discussion d'urgence (p. 562).

7. — Nomination de membres de commissions (p. 562).

8. — Prêts pour la construction d'habitations à loyer modéré. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 562).

9. — Cumul de versements en matière d'assurances vieillesse. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 563).

10. — Majoration de certaines pensions. — Adoption sans débat, en 2e lecture, d'une proposition de loi (p. 563).

11. — Renouvellement des baux commerciaux. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 563).
Art. 2 (suite).
Amendement n° 32 de M. Pelat: MM. Pelat; Mignot, rapporteur; Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. — Retrait.
Amendement n° 60 de M. Berthommier: MM. Pelat, le rapporteur, le garde des sceaux, Privat, Bourbon; Cupfer, président de la commission; Peron, Lacaze, Davoust, Denis.
Suspension et reprise de la séance.
Amendement n° 60 de M. Berthommier (*suite*): MM. le rapporteur, Pelat, Péron. — Rejet, au scrutin, de la recevabilité.
Amendements n° 47 de M. Lacaze et n° 18 de M. Alloin: MM. Lacaze, Alloin, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 18. — Adoption de l'amendement n° 47.
Amendement n° 9 de M. Alloin: MM. Alloin, le rapporteur, Davoust. — Adoption.
Amendements n° 10 de M. Alloin, n° 4 de M. Denis, n° 19 de M. Cayeux, n° 61 de M. Vigier et n° 64 de M. Davoust: MM. Alloin, Denis, Cayeux, Vigier, Davoust, le rapporteur, le garde des sceaux, Privat, Dejean, Lacaze. — Retrait des amendements n° 10 et n° 64. — Rejet, au scrutin de l'amendement n° 4.
Suspension et reprise de la séance.
Amendement n° 66 de M. Cayeux: M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 58 de M. Fauchon: MM. Fauchon, le rapporteur. — Retrait.
Amendement n° 59 de M. Fauchon: MM .Fauchon, le rapporteur, Dejean. — Modification de l'amendement.
Sous-amendement de M. Bourbon: M. Bourbon. — Adoption.
Adoption de l'amendement n° 59, rédaction initiale.
Adoption de l'article modifié.
Après l'article 2.
Amendements n° 16 de M. Alloin et n° 23 de M. Gagnaire. — Réserve.
Réserve des amendements portant sur les articles 18 à 30 du décret.
Amendements n° 12 de M. Alloin, n° 34 de M. Minjoz, n° 28 rectifié de M. Vigier, n° 30 rectifié de M. Cayeux, n° 55 de M. Pelat et n° 27 de M. Privat: MM. Alloin, Minjoz, Perroy, Pelat, Privat, le rapporteur, le garde des sceaux, Triboulet, Fauchon. — Retrait des amendements n° 12 et n° 34. — Adoption du texte commun des amendements n°s 28 rectifié et 30 rectifié.

MM. Privat, le président, le rapporteur. — Réserve de l'amendement n° 27.

Art. 3

Amendement n° 35 de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur, le garde des sceaux, Pelat, Denis, Alloin. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 4.

Amendement n° 33 de M. Pelat: MM. Pelat, le rapporteur, Cayeux. — Rejet.

Adoption de l'article.

MM. le rapporteur, le président de la commission.

Renvoi de la suite du débat.

12. — Amnistie d'infractions commises au Cameroun. — Renvoi de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 581).

13. — Renvois pour avis (p. 581).

14. — Dépôt de propositions de loi (p. 582).

15. — Dépôt de rapports (p. 582).

16. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 582).

17. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 582).

18. — Ordre du jour (p. 582).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 5 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Alexis Pelat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelat sur le procès-verbal.

M. Alexis Pelat. Le compte rendu *in extenso* de la séance d'hier, sur cette déclaration de M. le rapporteur: « Si le locataire perd son fonds, ce qui est très regrettable, n'oublions pas que le propriétaire perd dans le même temps son immeuble et ses revenus », me prête l'interruption suivante:

« Ce n'est pas grave. »

Je nie avoir prononcé ces paroles.

M. le président. Acte vous est donné de cette mise au point, monsieur Pelat.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Durbet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Edouard Daladier comme membre de la commission de la justice et de législation.

J'informe l'Assemblée que M. Monin, démissionnaire du groupe paysan, cesse, en application de l'article 16, alinéa 14 du règlement, d'appartenir à la commission des affaires étrangères.

— 4 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du scrutin auquel l'Assemblée a procédé hier après-midi sur les amendements n° 2 de M. Alphonse Denis et n° 29 de M. Vigier sur l'article 2 de la proposition de loi tendant à modifier les articles 9, 14 et 32 du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux:

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	249
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 5 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion du projet de loi portant abrogation de l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

Cette discussion, déjà inscrite à l'ordre du jour, aura lieu selon la procédure d'urgence.

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant ratification du décret n° 58-88 du 3 février 1958 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il a été procédé à l'affichage des candidatures suivantes aux commissions:

Commission de la justice et de législation: M. de Félice.

Commission des immunités parlementaires, en qualité de membre suppléant: M. Camille Laurent.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition de cinquante membres au moins formulée avant l'expiration de ce délai.

— 8 —

PRETS POUR LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution n° 6278 de M. Denvers et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à proposer une tranche complémentaire d'autorisations de prêts pour la construction d'habitations à loyer modéré, en addition aux dotations inconditionnelles accordées par la loi du 7 août 1957 (n° 6401).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 9 —

CUMUL DE VERSEMENTS EN MATIERE D'ASSURANCE VIEILLESSE

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 1123 de Mme Francine Lefebvre et Mlle Dienesch, tendant à permettre à la veuve d'un assuré social devenue salariée à la suite du décès de son conjoint de cumuler ses versements avec ceux de l'assuré décédé pour l'ouverture et la liquidation de ses droits en matière d'assurance vieillesse (n° 2307).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 10 —

MAJORATION DE CERTAINES PENSIONS

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants (n°s 6093, 6276).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles modifiés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 327 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 327. — La pension de veuf ou de veuve ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 340.

« Elle est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint.

« Cette dernière majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension porté au minimum ci-dessus défini. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 351 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La pension de réversion ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 340. Elle est majorée de 10 p. 100 lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article 338.

« Cette dernière majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension porté au minimum ci-dessus défini. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — L'article 374 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 374. — La pension de veuf ou de veuve, prévue à l'article 368 ne peut être inférieure au chiffre fixé à l'article 340.

« La pension de veuf ou de veuve, quelle qu'en soit la date d'entrée en jouissance, est majorée de 10 p. 100 lorsque le titulaire remplit les conditions fixées à l'article 338. Cette majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension portée au minimum ci-dessus défini.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux veufs ou veuves âgés de moins de 60 ans qui bénéficient d'une pension de veuf ou de veuve attribuée sans justification d'invalidité. Ils ont droit aux avantages susvisés lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail. »

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Les deux derniers alinéas de l'article 628 du code de la sécurité sociale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le secours viager ne peut être inférieur à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

« Il est augmenté, le cas échéant:

« *a*) D'une bonification d'un dixième pour le bénéficiaire ayant eu au moins trois enfants. Cette bonification est, le cas échéant, calculée sur le montant du secours viager porté au minimum ci-dessus défini.

« Sont considérés comme ouvrant droit à ladite bonification les enfants ayant été élevés dans les conditions prévues au paragraphe *b*) de l'article 625;

« *b*) De la moitié de l'allocation complémentaire prévue au paragraphe *c*) du même article. »

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion:

I. — Des propositions de loi:

1° De MM. de Moro-Giafferri et André Hugues, tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953;

2° De MM. Legaret, François Bénard et Secrétain, tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan, en cas de non-renouvellement de son bail;

3° De MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues, tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

4° De M. de Léotard, tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux;

5° De M. Vigier, tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

6° De M. Vigier, tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

7° De M. Vigier, tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

8° De M. Vigier, tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

9° De M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale;

10° De MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet, tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux;

11° De M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la réévaluation, au 31 décembre 1953, des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire;

12° De M. Charret, tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux;

13° De M. Vigier, tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux;

14° De M. Villard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal;

15° De M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953, relative aux baux commerciaux;

16° De M. Lefranc, tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants;

17° De M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

18° De M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

19° De M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

II. — De la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953;

III. — Des propositions de loi:

1° De M. Paul Coste-Floret, n° 249, tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatives au droit de reprise de certains locaux;

2° De M. Paul Coste-Floret, n° 268, tendant à modifier le régime des baux commerciaux;

3° De MM. Klock et Penoy, n° 411, tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire;

4° De M. Alfred Coste-Floret, n° 684, tendant à modifier la loi n° 54-901 du 11 septembre 1954 relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

5° De M. Vigier, n° 836, tendant à ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux;

6° De M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, n° 849, tendant à abroger certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et à instituer une véritable protection de la propriété commerciale;

7° De M. Vigier, n° 1012, tendant à relever de la forclusion certains locataires commerçants;

8° De MM. Jean-Paul David, Louis Gautier-Chaumet et Fernand Bône, n° 1538, tendant à modifier l'article 14 du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953 de façon à accorder une juste indemnité aux locataires commerçants, industriels ou artisans évincés par suite du non-renouvellement de leur bail;

9° De M. Triboulet, n° 1619, tendant à modifier l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

10° De M. Jean Cayeux, n° 1643, tendant à compléter l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial;

11° De MM. Gautier-Chaumet et Goussu, n° 1732, tendant à modifier l'article 10 du décret du 30 septembre 1953 concernant le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

12° De M. Gagnaire et plusieurs de ses collègues, n° 2185, tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifiés sur ces terrains loués nus;

13° De M. Pierre de Chevigné, n° 3585, tendant à permettre l'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié sur les baux commerciaux, aux locaux accessoires dans lesquels les commerçants non sédentaires entreposent leurs marchandises et leur matériel;

14° De M. Dejean et plusieurs de ses collègues, n° 4054, tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957 réglant les rapports entre bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

15° De M. Vigier, n° 4334, tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires;

16° De M. Vigier, n° 4335, tendant à modifier l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires;

17° De M. Vigier, n° 4336, tendant à supprimer purement et simplement l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires;

18° De M. Jean Cayeux, n° 4364, tendant à modifier et compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires commerciaux;

19° De M. Panier, n° 4523, tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains locataires commerciaux;

20° De M. Tamarelle et plusieurs de ses collègues, n° 5114, tendant à modifier l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et à compléter l'article 12, alinéa 2, de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957 sur les baux commerciaux;

21° De MM. Joseph Laniel et Vigier, n° 5860, tendant à accorder le renouvellement du bail aux locataires âgés de plus de soixante-dix ans;

(Dispositions concernant les articles 9, 14, 30 et 32 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux) (nos 534, 6222).

Dans sa séance du 5 février, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 2.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. — L'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail exclusivement sur la partie concernant les locaux d'habitation accessoires des locaux commerciaux pour habiter lui-même ceux-ci ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui.

« Toutefois, la reprise dans les conditions ci-dessus indiquées ne peut être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublés.

« De même, elle ne peut l'être lorsque le locataire établit que la jouissance des locaux d'habitation est indispensable à l'exploitation du fonds ou lorsque la séparation des locaux commerciaux et des locaux d'habitation n'est pas possible.

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier de cette disposition que si son acte d'acquisition a date certaine plus de six ans avant le refus de renouvellement.

« Le bénéficiaire du droit de reprise est tenu de mettre à la disposition du locataire dont il reprend le local, le logement qui, le cas échéant, pourrait être rendu vacant par l'exercice de ce droit. »

M. Pelat a déposé un amendement n° 32 tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953:

« A titre exceptionnel et dans le but de sauvegarder le patrimoine artistique et archéologique de la France, les locaux d'habitation transformés en ateliers dans les vieux hôtels historiques, réputés comme tels par l'administration des Beaux-Arts, doivent être considérés non dans leur utilisation actuelle abusive, mais dans leur affectation primitive, ceci pour permettre leur restauration et leur redonner le caractère de l'époque de leur construction. Ils peuvent en conséquence faire l'objet d'une reprise par le propriétaire pour habiter à la condition que le propriétaire mette à la disposition de l'occupant évincé un local d'une superficie égale à la superficie des locaux précédemment occupés.

« Il sera formellement interdit au propriétaire d'utiliser ou de relouer les locaux ainsi repris à un usage commercial ou industriel.

« En outre, il sera tenu de faire disparaître toutes les constructions annexes de ces ateliers qui dénaturaient le caractère artistique du logement ou de sa cour d'honneur. »

La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Mesdames, messieurs, nous avions d'abord demandé la suppression de l'article 14, mais n'ayant pas obtenu satisfaction nous avons déposé l'amendement dont M. le président vient de donner lecture.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le caractère très particulier de cet amendement. Les cas visés ne peuvent pas être nombreux; il s'en pose toutefois quelques-uns à Paris; il peut s'en poser quelques-uns dans certaines villes de nos provinces, notamment dans celles que nous considérons comme des villes-musées.

Il faut, à la fois, concilier le respect de nos hôtel historiques et les droits du locataire évincé.

C'est dans un but de sauvegarde artistique que je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot, *rapporteur.* Je m'oppose à l'amendement, bien qu'il n'ait pas été soumis à la commission, car il semble aboutir à étendre le champ d'application du droit de reprise et, quel que soit l'intérêt présenté par les hôtels historiques, la commission a toujours retenu le principe dans la ligne d'une restriction du champ d'application de l'article 14.

J'ajoute que l'amendement est rédigé de telle façon qu'il semble appelé à se substituer à l'ensemble de l'article 14, ce qui laisserait supposer que le cas auquel il se réfère serait le seul où le droit de reprise serait exercé. Je m'en excuse auprès de M. Pelat: une telle proposition me paraît fantaisiste.

M. Henri Lacaze. On ne les a jamais vus si conservateurs!

M. Alphonse Denis. M. Pelat pourrait-il nous citer un exemple?

M. le président. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Nous aimerions bien que ce cas fût effectivement le seul où le propriétaire pût reprendre un local pour l'habiter.

Nous entendons bien ne pas sacrifier l'intérêt des commerçants et des artisans puisque nous subordonnons l'exercice du droit de reprise, d'une part, au relogement de l'entreprise dans des locaux d'une superficie égale — on pourrait d'ailleurs ajouter d'autres garanties pour le commerçant ou pour l'artisan évincé — et, d'autre part, à certaines obligations pour le propriétaire, notamment celle de restaurer l'hôtel dans son caractère primitif, en vue de rendre à la nation une partie de son patrimoine artistique.

En outre, nous interdisons à tout jamais au propriétaire de relouer le local à usage commercial.

Ainsi seraient vraiment conciliés le sauvetage, hélas! trop souvent abandonné, de quelques hôtels présentant un caractère artistique, dont nous sommes fiers, et qui, malheureusement, ont été dénaturés par l'utilisation qu'on en a faite, et aussi l'intérêt des commerçants et artisans qui habitent ces hôtels et qui, d'ailleurs, peuvent se trouver un jour très embarrassés par une décision de l'administration des Beaux-Arts classant ces locaux comme monuments historiques.

J'estime qu'une action est à entreprendre dans ce domaine; elle ne peut pas porter sur de nombreux cas puisque, je l'ai dit, on n'en compte que cinq ou six à Paris et peut-être autant dans le reste de la France.

On nous reproche trop souvent de ne pas savoir protéger l'héritage que les siècles nous ont légué. Il nous semble que l'Assemblée pourrait nous suivre dans notre proposition.

M. Henri Lacaze. Nous en concluons que les vieilles pierres ont plus d'intérêt pour vous que la famille.

M. Alphonse Denis. Nous n'avons pas compris à quoi tend votre proposition. Vous devez certainement trouver, à Marseille, des exemples à nous citer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Les intentions de M. Pelat méritent, certes, examen, mais je ne crois pas que sa proposition ait sa place à l'article dont il s'agit maintenant et, si notre collègue désire que son texte soit pris en considération, sans doute serait-il préférable qu'il déposât une proposition distincte de cet article 14.

J'estime donc que M. Pelat serait bien inspiré en retirant son amendement.

M. Alexis Pelat. D'accord.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Berthommier vient de déposer, à l'article 2, un amendement n° 60 ainsi conçu:

« L'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit:

« Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail s'il reprend les lieux pour les habiter lui-même ou les faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui, que ces besoins correspondent à une utilisation normale du local et que ce local puisse être adapté, par simples travaux d'aménagement, à un usage d'habitation. La reprise partielle n'est admise qu'à la condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation et à l'habitation du locataire.

« Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, le bailleur ne peut bénéficier de cette disposition que si son acte d'acquisition a date certaine plus de six ans avant l'exercice de ce droit.

« La reprise dans les conditions ci-dessus indiquées ne pourra pas être exercée sur des locaux affectés à usage d'hôtel ou de location en meublé.

« Le bailleur qui exerce le droit de reprise prévu au présent article est tenu de verser au locataire ou à son ayant-droit une indemnité égale au préjudice causé.

« Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de six ans. Pendant ce même délai de six ans, le local ne peut être affecté à usage commercial, industriel ou artisanal, pour quelque motif que ce soit. En cas d'infraction à ces dispositions, le locataire évincé aura droit à une indemnité qui sera fixée par les tribunaux et qui ne pourra être inférieure à 500.000 francs. En outre, toute personne qui aura enfreint ces dispositions sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 10.000 francs à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le bailleur qui refuse le renouvellement pour le motif ci-dessus doit donner congé, dans les formes et conditions de l'article 5, au moins un an à l'avance. »

La parole est à M. Pelat pour défendre cet amendement.

M. Alexis Pelat. Mesdames, messieurs, ce que nous voudrions éviter, c'est que le texte de la commission devienne un nid à procès.

La situation doit être nette et, si le propriétaire peut reprendre ses locaux pour les habiter, il doit être tenu de verser au locataire une indemnité égale au préjudice causé, ainsi que l'article 8 le prévoyait.

En second lieu, si le propriétaire a usé du droit de reprise pour spéculer, s'il a considéré que, reprenant pour l'habiter un local à usage commercial, il pouvait le retransformer cinq ans après en local à même usage et le revendre avec bénéfice, il doit non seulement encourir les foudres de la

loi, mais être tenu de verser au locataire évincé une indemnité pour le préjudice qu'il lui a causé et qui ne pourra jamais être inférieure à 500.000 francs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si j'ai bien compris ce texte, puisque je ne l'ai pas sous les yeux, il s'agit, en cas d'exercice du droit de reprise, de fixer l'indemnité comme il est prévu à l'article 8.

M. Alexis Pelat. Oui.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, monsieur Pelat, votre amendement est sans objet. En vertu du vote intervenu hier, il aboutit en fait à la suppression de l'article 14, puisque le propriétaire peut toujours exercer son droit de reprise du moment qu'il paie l'indemnité d'éviction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Insistez-vous, monsieur Pelat, pour l'adoption de votre amendement ?

M. Alexis Pelat. Oui, monsieur le président.

Le propriétaire, en effet, suivant le texte de la commission sur lequel nous allons nous prononcer, peut reprendre une partie du local sans verser aucune indemnité d'éviction. Nous voudrions rendre impossible cette reprise, même partielle, qui cause au locataire, même s'il garde son fonds de commerce, un grave préjudice. Nous voudrions que la situation soit nette. Le propriétaire peut ou non exercer son droit de reprise. Nous souhaiterions qu'il ne le puisse en aucun cas. Mais, les choses étant ce qu'elles sont, le propriétaire devrait être mis en demeure, non pas de reprendre une partie d'un local commercial, mais tout le local, le locataire recevant alors l'indemnité d'éviction qu'il serait en droit de réclamer.

Nous n'aimons pas beaucoup ce texte équivoque que, à défaut d'un autre, en définitive nous voterions. Mais nous sommes ici pour défendre les intérêts des locataires et nous ne voudrions pas que la loi devienne un nid à procès, qui ferait peut-être l'affaire des avocats dans cette Assemblée (*Protestations sur divers bancs*), mais qui ne pourrait, en aucun cas, faire celle des locataires.

M. Henri Lacaze. Il n'y a que les vieilles pierres qui vous intéressent !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les propos de M. Pelat sont parfaitement regrettables.

Nous n'avons d'autre souci, dans cette Assemblée, que de faire des textes clairs.

Peut-être, à la prochaine séance, renierez-vous, comme au début de cette séance, votre propos, parce que vous le regretterez, je suppose.

En tout cas, je vous demande de retirer votre amendement car — je vous le dis très franchement et très loyalement — il constitue une tentative d'obstruction.

La situation est la même que si vous demandiez la suppression de l'article 14. L'Assemblée a pris une décision hier à ce sujet. Si vous demandiez un second vote sur le même problème, je pense que vous obtiendriez le même résultat.

J'insiste donc auprès de vous, monsieur Pelat, pour que vous retiriez cet amendement si vous voulez véritablement que le débat sur les baux commerciaux aboutisse.

M. Alexis Pelat. Nous voulons que ce débat puisse aboutir mais dans la clarté et non dans l'équivoque.

M. Alphonse Denis. Sans doute, mais vous n'avez pas déposé d'amendements à la commission. Vous n'avez, d'ailleurs, pas participé à ses travaux.

Je tenais à le faire remarquer.

M. Albert Privat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Il s'agit, en définitive, de savoir si vous voulez accorder l'indemnité d'éviction ou si vous voulez permettre à des propriétaires de spéculer sur certains locaux.

Voilà comment se présente le problème. Il se présentait de la même façon hier, à propos d'un autre texte, lorsque vous m'indiquiez qui payerait s'agissant de la démolition d'un immeuble. Ce que vous avez oublié de dire, c'est que, chaque fois qu'on démolit un immeuble vétuste, le terrain rendu libre double ou triple de valeur. Il s'agit, là encore, d'une spéculation.

Voulez-vous défendre, oui ou non, la spéculation ou voulez-vous permettre aux gens qui ont travaillé toute leur vie de bénéficier du fruit de leur travail ?

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Pelat.

M. René Dejean. Nous ne savons pas sur quoi nous allons voter ! Nous ne connaissons pas le texte de l'amendement.

M. le président. Je regrette, avec vous, que ce texte ne vous ait pas été distribué, mais tout député a le droit de déposer des amendements en séance.

M. René Dejean. Dans ces conditions, je demande une suspension de séance afin que nous puissions prendre connaissance du texte sur lequel nous allons voter.

M. le président. La parole est à M. Bourbon.

M. Henri Bourbon. Je suis d'accord avec mon collègue socialiste parce que l'amendement qui nous est proposé tend à inviter l'Assemblée nationale à revenir sur un vote qui a été émis hier.

Le groupe communiste avait demandé la suppression de l'article 14. Par un biais, le groupe poujadiste, qui hier a voté le renvoi en commission de ses propres amendements, reprend aujourd'hui sous une autre forme ce qu'il a refusé hier. (*Protestations à l'extrême droite.*)

Par conséquent, pour y voir clair dans cette affaire, nous demandons, monsieur le président, une suspension de séance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Cupfer, *président de la commission.* Monsieur le président, puisqu'il s'agit de revenir sur un vote qui a été émis hier, je demande que l'Assemblée se prononce sur la recevabilité de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pelat, pour répondre à la commission.

M. Alexis Pelat. Hier, on nous a fait une promesse. On nous a dit que la commission de la justice devait se saisir immédiatement des amendements déposés pour en faire la synthèse.

M. Henri Lacaze. Avant la fin du débat et non pas immédiatement.

M. Albert Davoust. Dans six mois ou dans un an peut-être. C'est un enterrement de première classe.

M. Alexis Pelat. Nous ne voulons pas de vos procédés équivoques et nous sommes décidés à demander une réunion de la commission de façon que nous puissions nous mettre d'accord sur un texte et couper court peut-être à cette discussion.

Pour l'instant, étant donné que nous n'avons pas la garantie que l'article sera abrogé, comme nous le demandions, nous avons le devoir de défendre les locataires par toutes dispositions que nous jugeons utiles. Ou alors, qu'on abandonne la discussion de l'article 14 !

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Nous avons tous été surpris, hier, par la position du groupe poujadiste sur un amendement à l'article 9.

Il est parfaitement clair que ce groupe a émis un vote contraire à la position qu'il prétend défendre.

M. Albert Privat. C'est absolument faux !

M. Yves Péron. Allons donc ! Vous en êtes parfaitement conscients.

M. Alphonse Denis. Vous vous retranchez toujours derrière votre ignorance. Il est vrai que vous n'assistez pas aux travaux des commissions.

M. Yves Péron. Nous sommes en présence d'un amendement improvisé en séance — dans une matière où l'on ne saurait improviser — et dont nous sommes incapables d'apprécier la portée.

Nous nous associons donc à la demande de suspension qui a été formulée afin de pouvoir examiner les répercussions de l'amendement.

M. Alexis Pelat. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je voudrais rappeler à nos collègues poujadistes un point de procédure parlementaire.

Hier, nous avons réservé un certain nombre d'amendements et de sous-amendements qui portaient sur un article du texte en discussion.

Ces amendements devront être examinés par la commission de la justice et de législation avant le vote sur l'ensemble du rapport n° 6222.

Vous avez, par conséquent, la garantie que cette réserve ne retardera, en aucune façon, la clôture du débat.

M. Alexis Pelat. Mais alors, qu'on ne discute plus de l'article 14!

M. Henri Lacaze. Je vous demande pardon! Je parlais de textes relatifs à l'article 1er.

La commission ne s'est pas réunie immédiatement parce que, au cours du débat, d'autres articles, amendements ou groupes d'amendements peuvent également être réservés. Elle devra donc se prononcer aussi sur ces textes avant le vote de l'ensemble de la proposition de loi.

Il ne s'agit pas là d'une manœuvre dilatoire mais simplement d'une procédure parlementaire dont l'intérêt me semble vous échapper.

M. le président. La parole est à M. Davoust.

M. Albert Davoust. Je veux bien admettre l'argumentation de M. Lacaze mais je me rallie à la demande de suspension de séance.

Il importe, pour que nos travaux ne soient pas retardés, que la commission puisse se réunir et statuer immédiatement sur les amendements. Le débat en sera éclairé.

Je comprends fort bien que nos collègues ne connaissent pas des amendements déposés au dernier moment. Lorsque, en commission, en comité restreint, nous en aurons débattu, nous y verrons alors beaucoup plus clair.

Certains de nos collègues seront, je crois, d'accord sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je fais appel à la bonne foi et à la bonne volonté de nos collègues car leur proposition pourrait se transformer en une manœuvre d'obstruction et ce n'est certainement pas ce qu'ils désirent.

M. Albert Privat. C'est l'inverse que nous voulons!

M. Henri Lacaze. Laissez-moi terminer.

Si nous adoptons votre proposition, nous allons suspendre la séance et réunir la commission afin qu'elle statue sur les deux ou trois amendements dont nous avons discuté hier et sur celui qui est en discussion. La commission reviendra devant l'Assemblée avec un texte et, un quart d'heure après, la même difficulté se produira à propos d'un autre amendement. Une nouvelle suspension de séance sera alors demandée pour réunir la commission.

Nous pourrons ainsi discuter pendant huit jours sans aboutir à une solution.

Ce qui est raisonnable — et ce qui se fait toujours, d'ailleurs, dans une discussion de ce genre — c'est ceci: lorsqu'un amendement ou des amendements soulèvent des difficultés particulières et que l'Assemblée a besoin d'être éclairée par l'avis de la commission, il est de tradition de réserver ledit ou lesdits amendements. Avant la clôture du débat, la commission se réunit, examine l'amendement ou le groupe d'amendements et soumet à l'Assemblée tantôt un avis, tantôt même un texte qui met tout le monde d'accord.

C'est la procédure parlementaire et je vous demande de vous y rallier. C'est le bon sens et c'est le seul moyen efficace.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je serais d'accord, dans l'ensemble, avec M. Lacaze si un point de procédure parlementaire ne risquait de nous gêner les uns et les autres.

Si nous réservons l'amendement, nous sommes obligés de réserver l'ensemble de l'article et, par conséquent, de suspendre le débat.

Il faudrait que l'auteur de l'amendement retire son texte pour que nous puissions continuer l'examen de l'article.

M. Henri Lacaze. Pas du tout!

M. le président de la commission. D'autre part, il n'est pas possible de suspendre la séance pour que la commission se réunisse: nous arrêterions de ce fait les débats de l'Assemblée, la commission — et plus particulièrement certains de ses membres qui sont rapporteurs des textes inscrits à la suite de l'ordre du jour — s'intéresse, en effet, aux discussions qui figurent au feuilleton.

Dans ces conditions, je demande que la séance soit suspendue pour que nous puissions prendre connaissance, sans plus, des amendements qui sont à l'impression.

M. le président. La parole est à M. Davoust.

M. Albert Davoust. Je suis d'accord avec M. Lacaze et je ne mets pas en doute que les amendements seront étudiés par la commission avant la clôture du débat.

Mais je crains, ainsi que je viens de le dire, que ce ne soit l'occasion d'un enterrement de première classe du débat.

M. André Gautier. Vous êtes moins bavard à la commission!

M. Albert Davoust. Si, demain, au nouvel ordre du jour, ne figure pas la suite de la discussion actuelle, nous devrons attendre encore.

M. André Gautier. C'est vous qui serez responsables!

M. Albert Davoust. C'est pourquoi il faut que nous discutions maintenant afin que, malgré notre meilleure volonté à tous, ce débat qui dure déjà depuis longtemps ne soit ni interrompu ni retardé involontairement. D'autres débats ayant priorité sur celui-ci pourraient nous reporter peut-être au-delà des vacances.

Evidemment, les formes seraient respectées, les amendements seraient discutés par la commission avant la clôture du débat. Mais c'est précisément la clôture de ce débat qui me fait peur si la séance n'est pas suspendue maintenant afin que la commission puisse se réunir.

M. Albert Privat. La réunion immédiate de la commission, c'est la solution la plus sage.

M. le président. M. le président de la commission propose que la séance soit suspendue, non pas pour que la commission se réunisse, mais pour que les textes soient mis en distribution et que nos collègues en prennent connaissance.

Je crois qu'il ne s'agit que de cela ?

M. Alphonse Denis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. Monsieur le président, nous sommes d'accord sur la proposition que vous venez de faire.

Je voudrais toutefois présenter une remarque. A en juger par les nombreuses interventions des membres du groupe poujadiste, on pourrait imaginer que ces messieurs ont suivi les travaux de la commission.

En vérité, le groupe poujadiste dépose ses amendements en dernière heure, en sachant bien que la commission doit les examiner. Or, à aucun moment — je dis bien: à aucun moment — en commission, alors que le débat dure depuis de nombreux mois — les textes et les bulletins officiels sont là pour authentifier mes propos — ces messieurs n'ont déposé le moindre amendement.

M. Albert Privat. C'est vous qui nous avez donné l'exemple si nous déposons des amendements de dernière heure!

M. Alphonse Denis. Ce que le groupe poujadiste veut faire, c'est du spectacle.

Nous sommes donc favorables à la demande de suspension de séance pour peu de temps, à la condition que l'affaire en discussion ne soit pas décalée dans l'ordre du jour, car nous avons le souci, nous, d'améliorer la législation sur les baux commerciaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Minjoz. L'Assemblée pourrait suspendre la séance pour une quinzaine de minutes.

M. le président. M. le président de la commission a demandé une brève suspension de séance — qui pourrait être d'un quart

d'heure — pour permettre à nos collègues de prendre connaissance des nouveaux amendements.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à quinze heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 60 de M. Berthommier.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je confirme ce que j'ai dit avant la suspension de séance à la simple audition du texte de l'amendement.

Cet amendement prévoit le droit de reprise défini à l'article 14, assorti du payement de l'indemnité d'éviction.

Je renvoie M. Pelat à l'article 8 du décret du 30 septembre 1953 qui dispose: « Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail... » — c'est toujours la possibilité de refuser le renouvellement du bail — « ... Toutefois, le bailleur devra, sauf exceptions... »

M. Alexis Pelat. « Sauf exceptions » !

M. le rapporteur. « ... prévues aux articles 9 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction... ».

Dès lors, il est inutile de prévoir un article 14, qui serait d'ailleurs en contradiction avec l'article 8, pour dire simplement qu'en cas de reprise pour habiter personnellement dans telles ou telles conditions, il y a lieu au payement d'une indemnité d'éviction.

Comme je l'ai indiqué, l'amendement, tel qu'il est rédigé, équivaut à la suppression pure et simple de l'article 14. En vérité, M. Pelat et ses amis veulent amener l'Assemblée à se prononcer une deuxième fois sur le principe de la suppression de cet article 14.

Je constate que M. Pelat fait un signe d'assentiment.

Puisque vous admettez qu'il s'agit d'un deuxième vote sur la suppression de l'article, l'amendement n'est pas recevable et je demande à l'Assemblée de prononcer son irrecevabilité.

Même nos collègues communistes, qui ont voté hier la suppression de l'article 14, ne pourraient pas aujourd'hui adopter l'amendement soutenu par M. Pelat. S'ils sont logiques avec eux-mêmes, ils admettront que cet amendement est en contradiction avec l'article 8.

M. le président. Suivant la demande de M. le rapporteur, je vais consulter l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement.

M. Alexis Pelat. Si vous voulez. Mais auparavant, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Notre but était d'obtenir l'abrogation de l'article 14.

M. le rapporteur. C'est une chose jugée.

M. Alexis Pelat. En admettant qu'il y ait chose jugée, du moment qu'un droit de reprise partiel a été accordé au propriétaire, nous voudrions compléter les dispositions de ce texte par un droit d'éviction assorti, au cas où le propriétaire réinstallerait un commerce dans les locaux d'habitation sans respecter le délai imparti, d'une pénalité. C'est tout.

M. le président. L'Assemblée a, hier, repoussé par 318 voix contre 249 et une demande de suppression de l'article 14.

M. Alexis Pelat. Mais un fait nouveau est intervenu!

M. le président. Je crois donc que M. le rapporteur est bien fondé à demander que le vote porte sur la recevabilité de l'amendement.

Je vais consulter l'Assemblée.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Monsieur le président, sur la recevabilité même il ne me paraît pas qu'il puisse y avoir un doute. L'Assemblée a repoussé, paraît-il, la suppression de l'article 14. Elle n'a pas statué pour autant sur la modification de cet article.

M. le président de la commission. Il s'agit là d'une suppression implicite de l'article 14.

M. le président. Il y a, en effet, une contestation sur ce point. M. le président de la commission estime que l'amendement de M. Berthommier tend à la suppression de l'article 14. Certains de nos collègues pensent, au contraire, qu'un fait nouveau est intervenu.

Pour simplifier, je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 60 déposé par M. Berthommier.

M. Yves Péron. Pour des raisons de forme et de fond, nous voterons pour la recevabilité, car l'Assemblée n'a actuellement statué que sur la suppression de l'article 14.

M. le rapporteur. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	199
Contre	358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, présenté par M. Henri Lacaze sous le n° 47, tend à compléter le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 par les mots suivants: « et des locaux à usage hospitalier ou d'enseignement ».

Le second, déposé par M. Alloin sous le n° 18, tend à compléter le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 par les mots suivants: « ...écoles et tous établissements d'enseignement ».

La parole est à M. Lacaze, auteur du premier amendement.

M. Henri Lacaze. Mon amendement est extrêmement simple et je pense qu'il pourra obtenir la faveur de M. le rapporteur.

Le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 indique deux cas dans lesquels la reprise ne pourra pas avoir lieu: ce sont ceux où les locaux sont affectés à usage d'hôtel ou de location en meublés. Je propose d'ajouter deux autre catégories: les locaux à usage hospitalier ou d'enseignement.

Actuellement il y a une pénurie très grande de locaux à usage hospitalier et d'enseignement. Il nous paraît donc nécessaire et urgent de les protéger.

C'est là tout l'objet de mon amendement et j'espère que la commission voudra bien l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Alloin pour soutenir son amendement.

M. Louis Alloin. Il est légitime de protéger les écoles et les établissements d'enseignement. Il ne serait ni admissible ni tolérable d'évincer des locaux scolaires les élèves et les enfants pendant leur période de scolarité.

Nous demandons à l'Assemblée d'admettre le bien-fondé de cet amendement qui n'est qu'une mesure de justice en faveur de l'enseignement.

Bien entendu, je me rallie à l'amendement de M. Lacaze.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur ces deux amendements.

Puisque nous avons tenu à limiter la reprise à des locaux d'habitation il ne semble pas que nos collègues aient quelque raison de s'inquiéter, les locaux affectés aux services hospitaliers ou à l'enseignement ne correspondant pas à des locaux d'habitation.

M. Henri Lacaze. Il existe malheureusement des exemples!

M. le rapporteur. L'usage industriel ou commercial doit être écarté.

La commission s'en rapporte à l'Assemblée.

M. Louis Alloin. Je me permets d'insister parce qu'il est fréquent que l'on achète des locaux commerciaux pour créer des institutions d'enseignement technique ou pratique.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je me permets d'insister pour que mon amendement soit adopté parce que, malheureusement — le fait est regrettable — il y a des cas qui justifient la précaution que je propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les établissements d'enseignement sont-ils des fonds de commerce ou ne le sont-ils pas ? C'est un problème qui se pose et la jurisprudence est fort divisée sur la matière, je tiens à le signaler.

M. Henri Lacaze. La jurisprudence examinera les cas. Les tribunaux ont toujours un large pouvoir d'appréciation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 de M. Lacaze auquel se rallie M. Alloin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Alloin et Gautier-Chaumet ont présenté un amendement n° 9 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 14 du décret du 30 septembre 1953, à substituer au mot: « indispensable » le mot: « nécessaire ».

La parole est à M. Alloin.

M. Louis Alloin. Un texte légal doit, dans toute la mesure du possible, éviter que sa rédaction donne lieu à des litiges. Or, il semble que l'interprétation du mot « indispensable » soit susceptible d'en créer de nombreux. Par contre, le qualificatif « nécessaire » paraît d'interprétation plus facile et permettrait d'éviter des abus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne distingue guère de différence entre le mot « indispensable » et le mot « nécessaire ».

Si je me reporte, en effet, au *Dictionnaire Larousse*, je constate que « nécessaire » se dit de ce dont on a absolument besoin et j'y trouve cet exemple: « La respiration est nécessaire à la vie humaine. »

Quant au mot « indispensable », toujours d'après le *Dictionnaire Larousse*, il se dit de ce dont on ne peut se passer. Exemple: « Un outil indispensable. » (*Sourires.*)

La commission n'a pas d'opinion très arrêtée sur cette question. Personnellement, je ne crois pas que l'amendement change grand-chose au problème.

M. Joseph Pinvidic. Certainement pas.

M. le président de la commission. M. Alloin veut remplacer l'Académie française.

M. le président. La parole est à M. Alloin.

M. Louis Alloin. Je répondrai à M. le rapporteur que les tribunaux peuvent se servir du mot « indispensable » pour expulser des locataires en arguant qu'il n'est pas indispensable qu'ils restent dans les lieux. (*Mouvements divers.*)

M. Joseph Pinvidic. Et qu'il est nécessaire qu'ils s'en aillent. (*Rires.*)

M. Louis Alloin. Au surplus, si les deux termes sont équivalents, pourquoi la commission n'accepte-t-elle pas mon amendement ? (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. Davoust.

M. Albert Davoust. Je tiens simplement à signaler que, dans le rapport n° 534 de M. Mignot, figure la phrase suivante:

« En ce qui concerne les baux de locaux d'immeubles accessoires, il faut justifier que l'utilisation est nécessaire et non pas indispensable à l'exploitation du fonds. » (*Sourires.*)

M. Albert Privat. Alors, M. le rapporteur a mal interprété le *Dictionnaire Larousse!*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Alloin.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. Alloin et Gautier-Chaumet, sous le n° 10, tend à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 par les deux nouveaux alinéas suivants:

« En outre, le bailleur qui exerce le droit de reprise prévu au présent article est tenu de verser au locataire ou à son ayant droit une indemnité correspondant au préjudice qui lui est causé.

« Le sous-locataire qui occupe commercialement les locaux avec l'agrément exprès ou tacite du propriétaire bénéficie des dispositions du présent article. »

Le deuxième, présenté par MM. Alphonse Denis et Cherrier, sous le n° 4, tend à compléter le texte modificatif proposé par l'alinéa suivant:

« En outre, le bailleur qui exerce le droit de reprise prévu au présent article est tenu de verser au locataire ou à son ayant droit une indemnité correspondant au préjudice subi par le locataire, du fait de la perte de jouissance. »

Le troisième amendement, présenté sous le n° 19 par M. Jean Cayeux, tend à compléter le texte modificatif proposé par le nouvel alinéa suivant:

« En outre, le bailleur qui exerce le droit de reprise prévu au présent article, est tenu de verser au locataire ou à son ayant droit, une indemnité correspondant au préjudice qui lui est causé. »

Le quatrième amendement, présenté sous le n° 61 par M. Jean-Louis Vigier, tend à compléter le texte modificatif proposé par le nouvel alinéa suivant:

« En outre, le bailleur qui exerce le droit de reprise prévu au présent article est tenu de verser au locataire, ou à son ayant droit, une indemnité correspondant au préjudice qui lui est causé. »

Le cinquième amendement, présenté par M. Davoust, sous le n° 64, tend à compléter le texte modificatif par le nouvel alinéa suivant:

« En outre, le bailleur qui exerce le droit de reprise prévu au présent article est tenu de verser au locataire ou à son ayant droit une indemnité correspondant au préjudice qui lui est causé. »

La parole est à M. Alloin, pour soutenir son amendement.

M. Alphonse Denis. Monsieur le président, je n'ai pas l'habitude de demander une priorité, mais je me permets en l'occurrence de faire observer que mon amendement a été déposé le premier.

M. le président. Monsieur Denis, si je donne la parole d'abord à M. Alloin, c'est parce que le texte qu'il propose s'éloigne le plus de celui de la commission.

Monsieur Alloin, vous avez la parole pour soutenir votre amendement.

M. Louis Alloin. M. le rapporteur justifie le texte qu'il propose pour l'article 14 en assimilant le local d'habitation, accessoire du local commercial, au local d'habitation soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948.

Cette assimilation est erronée. Le simple fait que ces deux locaux sont soumis à des lois différentes montre qu'il existe entre eux des différences.

En effet, l'habitation comprise dans un bail commercial fait partie intégrante de la propriété commerciale; elle peut être cédée par le titulaire du bail ou ses ayants-droit et en contrepartie elle est soumise à un loyer plus élevé qu'un simple local d'habitation, ce dont bénéficie le propriétaire.

Donc un préjudice certain sera causé au locataire qui se verra privé d'une partie de son local. Il est juste qu'il en soit indemnisé.

Le dernier alinéa de notre amendement a pour objet d'éviter que soient lésés certains sous-locataires qui, non possesseurs d'un titre ayant date certaine qui n'était pas exigé à l'époque de la sous-location, occupent cependant les locaux au vu et au su du propriétaire sans qu'aucune objection ait été formulée par celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis, pour soutenir son amendement.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, je crois que mon amendement sera voté parce que considéré comme nécessaire...

M. Jean-Louis Vigier. Et indispensable! (*Sourires.*)

M. Roger Léger. Nous sommes disposés à nous y rallier.

M. Alphonse Denis. ...et même indispensable, j'accepte ce complément.

L'Assemblée n'a pas accepté l'abrogation pure et simple, que nous avions demandée, de l'article 14. Nous lui demandons maintenant d'admettre le droit à l'indemnité pour le préjudice causé au locataire.

Je ne fais d'ailleurs que reprendre, en la simplifiant, une proposition formulée par M. le rapporteur devant la commission de la justice. A la séance du 4 décembre de la commission, M. le rapporteur proposait, en effet, la disposition suivante:

« En outre le bailleur qui exerce le droit de reprise prévu au présent article est tenu de verser au locataire ou ayant droit une indemnité égale au préjudice subi... ».

Je n'ai pas fixé le montant de l'indemnité qui dépendra de l'importance du préjudice; mais il va de soi que lorsqu'un fonds commercial ou artisanal a été cédé avec le local d'habitation, le locataire a payé le fonds en conséquence, et toute mutilation de ce fonds ne peut évidemment qu'en diminuer la valeur.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Cayeux, pour soutenir son amendement.

M. Jean Cayeux. La commission préconise le raccordement de la législation dont nous débattons aujourd'hui avec l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 en ce qui concerne le droit à la reprise des locaux d'habitation.

Bien qu'un peu exorbitante du texte que nous discutons, cette prétention est concevable. Cependant, je vous demande de réfléchir à un cas que l'on peut imaginer et qui peut exister.

Imaginez un boutiquier qui, dans un quartier du nord de Paris, habite à côté de son échoppe un petit logis de deux pièces et une cuisine. C'est, en partie, parce qu'il dispose de ce petit logement que sa femme peut continuer à servir les clients tout en veillant à son ménage et en préparant les repas de la famille. Or, un jour, le propriétaire, exerçant, en vertu de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948, son droit de reprise du local, soit pour s'y loger lui-même, soit pour y loger tel membre de sa famille, reprend ce logement en laissant la boutique à son locataire et en prétendant ainsi ne pas porter atteinte à l'exercice de la profession artisanale ou commerciale de celui-ci.

Il est incontestable que si l'on raccorde à la loi de 1948 le texte que nous discutons, le propriétaire peut exercer le droit de reprise.

Le propriétaire donnera peut-être en échange un autre logement situé au sud de Paris au commerçant, qui sera alors contraint d'habiter très loin de sa boutique, d'où de considérables difficultés pour l'exercice de la profession artisanale ou commerciale et, en conséquence, une diminution incontestable de la valeur du fonds ainsi que de la valeur locative de l'ensemble des locaux donnés en location.

Mon amendement tend tout spécialement à appeler l'attention de l'Assemblée sur le caractère d'équité qui doit marquer ce débat.

Je ne nie pas que, dans la forme où je l'ai présenté, il puisse être l'objet de certaines retouches, j'en conviens même à l'avance. Mais je demande qu'on veuille bien prendre en considération le fait social que je viens d'évoquer. Il ne s'agit pas de priver le propriétaire d'un droit légitime, il s'agit d'éviter la spoliation du locataire commerçant par l'exercice d'un droit que je reconnais au propriétaire mais qui implique une indemnisation.

M. le président. La parole est à M. Vigier, pour soutenir son amendement.

M. Jean-Louis Vigier. Une fois de plus, je suis d'accord avec M. Denis. Nous avons une même caution, le rapporteur, M. Mignot, qui avait présenté à la commission de la justice la disposition que je propose et sur laquelle je n'insiste pas, tellement son adoption me paraît normale.

M. le président. La parole est à M. Davoust, pour soutenir son amendement.

M. Albert Davoust. J'approuve les amendements de nos collègues. Sans méconnaître les difficultés que peut rencontrer un propriétaire pour se loger, je ne vois aucune raison pour que ce problème soit résolu par la mise à la rue d'une honnête famille de commerçants.

Les locaux professionnels ne peuvent pas être repris par le propriétaire. L'exercice des professions libérales est protégé par l'interdiction aux propriétaires de reprendre leurs locaux. Pourquoi refuser alors aux commerçants le bénéfice des mêmes mesures de protection ? C'est là un argument logique et empreint de la plus élémentaire justice.

D'ailleurs, cette protection que nous demandons pour les commerçants, a reçu l'agrément quasi général du groupe socialiste et du groupe du mouvement républicain populaire.

L'Assemblée doit donc voter les dispositions tendant à accorder aux commerçants la juste réparation du préjudice qui leur serait causé par la reprise de la partie habitation des locaux commerciaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est exact que le projet de texte modificatif de l'article 14 que j'avais défendu devant la commission prévoyait la réparation d'un préjudice, mais je me permets une mise au point.

A la suite de la discussion qui s'est instaurée en commission, l'amendement de M. Rolland a exclu certains cas de reprise, que nous avons évoqués, d'abord dans le cas du caractère indispensable — ou nécessaire, après le vote de l'amendement de M. Alloin — des locaux d'habitation par rapport à l'exploitation du fonds; ensuite lorsque la séparation des deux sortes de locaux n'est pas possible.

Or, la réparation du préjudice que je préconisais dans mon avant rapport avait trait, dans mon esprit, à des cas analogues à ceux qui sont maintenant exclus de l'application de l'article 14.

Je voudrais, d'ailleurs, que les auteurs des amendements me fassent connaître ce que représente, selon eux, le préjudice causé. Ce point me paraît très important, car il ne suffit pas d'inclure cette disposition dans la loi, encore faudra-t-il que le texte puisse être interprété ensuite par les tribunaux.

S'agit-il d'un préjudice résultant d'une perte de jouissance ? Je l'ignore. En tout cas, il est évident que le loyer devra être limité puisqu'une partie des locaux loués sera retirée au locataire.

S'agit-il, au contraire, du préjudice résultant d'une moins-value du fonds de commerce, moins-value qui, *a priori*, ne peut pas se produire...

M. Albert Privat. Tout de même!

M. le rapporteur. ... puisque sont exclus par l'article 14 les cas où la reprise du logement se traduirait par une moins-value du fonds de commerce.

Je veux bien faire tout ce que vous voudrez, mais je crois indispensable — et même nécessaire, monsieur Alloin (*Sourires*) — que l'Assemblée dise de façon précise à quoi correspond le préjudice causé qu'invoquent les amendements.

L'amendement de M. Denis est plus précis puisqu'il définit le préjudice par une perte de jouissance et qu'il semble signifier qu'un préjudice est causé au locataire par la diminution de l'importance des locaux. Cependant, ce préjudice doit être inexistant en dehors des cas exclus de l'application de l'article 14.

Mais les autres amendements évoquent un préjudice sans en déterminer la nature. Je voudrais que leurs auteurs la précisent.

En tout cas, je ne puis accepter le deuxième alinéa de l'amendement de M. Alloin. Point n'est besoin d'inclure cette disposition dans le texte puisque l'article 22 du décret du 30 septembre 1953 fixe les conditions dans lesquelles le sous-locataire peut demander le renouvellement du bail.

Les droits du sous-locataire sont bien précisés dans ce texte. Je vous demande donc de ne pas accorder un droit spécial au sous-locataire dans l'article 14, alors que l'article 22 traite le problème sur le plan général.

M. Albert Privat. Ce sera une confirmation.

M. le président. La parole est à M. Davoust.

M. Albert Davoust. Je réponds très simplement à M. Mignot que ce préjudice a peut-être moins d'importance à Paris, quoiqu'il en ait également.

Il faut penser au préjudice que subit un commerçant qui, habitant à côté ou au-dessus de son local commercial, va du jour au lendemain être obligé d'aller demeurer plus loin, peut-être même de traverser la moitié de Paris pour regagner son domicile. Cette contrainte nuit tout de même à l'exercice normal de son commerce.

Mais j'attire surtout votre attention sur les milliers de commerçants de la campagne qui, tombant sous le coup de la loi au même titre que ceux des villes, seront demain chassés de

leur habitation et obligés de demeurer ne serait-ce qu'à quelques centaines de mètres de leur local commercial.

A la campagne, souvent le commerçant doit, bien avant l'heure normale d'ouverture de son magasin, servir un client qui se rend à son travail; la plupart du temps, il ne ferme pas son magasin dans la journée; il est obligé d'être à la disposition de ses clients très tard dans la soirée.

Habiter loin de son commerce lui fait perdre des recettes. Il subit de ce fait un préjudice énorme, son fonds perdra de sa valeur, parce que, lorsqu'il voudra le vendre, son acheteur fera la différence entre un commerce assorti d'un local d'habitation et un commerce qui n'en comporte pas.

Le local d'habitation, accessoire du fonds de commerce, en augmente incontestablement la valeur. Si vous en privez le locataire, un préjudice certain lui est causé.

Nous vous demandons d'y réfléchir. S'il entre vraiment dans vos intentions de défendre la propriété commerciale et les commerçants, vous ne refuserez pas de voter les amendements en discussion, qui s'inspirent uniquement d'une simple souci de justice et d'équité.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'aperçois bien les intentions des auteurs d'amendement, mais je leur demande de considérer que la disposition qu'ils proposent revêt un caractère quelque peu illusoire.

Nous sommes placés devant l'hypothèse d'un propriétaire qui entend reprendre une partie du local loué, affectée jusqu'à présent à l'habitation, étant entendu qu'elle n'est pas indispensable, mieux, nécessaire, dans le sens absolu qu'on a donné à ce mot, à l'exploitation du fonds de commerce.

A partir de cette donnée, comment voulez-vous qu'un tribunal puisse apprécier le préjudice éventuel subi par le locataire ? Sur quels éléments s'appuiera-t-il ? Certainement pas sur la valeur du fonds de commerce, qui demeurera le lendemain ce qu'elle était la veille. Ce ne sera donc pas en raison d'une moins-value du fonds qu'il pourra apprécier le préjudice.

J'entends bien, par les explications qui nous ont été données, que les auteurs des amendements cherchent à appréhender la notion de gêne.

M. Henri Lacaze. C'est cela.

M. le garde des sceaux. Mais sur quels éléments un tribunal pourra-t-il se fonder pour apprécier cette gêne ?

Pourquoi aussi limiter cette notion de gêne à l'application de l'article 14 dans le cadre des baux commerciaux et ne pas l'avoir retenue dans le cadre des locaux d'habitation ?

M. René Dejean. Très juste !

M. le garde des sceaux. Nous sommes en présence d'un problème de caractère général qui dépasse la matière commerciale dans laquelle nous sommes. Le législateur a jusqu'à présent estimé que la seule gêne pouvait ne pas constituer un préjudice indemnisable, et si elle n'est pas indemnisable dans le reste de la législation, pourquoi créer un droit exceptionnel dans la matière dont nous débattons aujourd'hui ?

Je crains fort que dans la pratique les amendements que nous sommes en train d'étudier, s'ils étaient adoptés par l'Assemblée, ne donnent lieu à des indemnités dérisoires et de caractère de principe qui décevraient beaucoup l'Assemblée si jamais elle s'attendait à l'octroi par les tribunaux d'indemnités importantes par application de l'article 14 ainsi amendé.

M. Henri Lacaze. Ce serait une source de procès.

M. Roger Léger. Il ne faut pas considérer les commerçants comme des fonctionnaires qui commencent leur travail à neuf heures du matin.

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. M. le garde des sceaux vient de nous démontrer qu'un commerçant, parce qu'il est commerçant, n'a pas besoin de se loger...

M. Henri Lacaze. Il n'a pas dit cela.

M. le garde des sceaux. C'est une interprétation plus que libre.

M. Albert Privat. ... et il estime que, même si son commerce est situé au nord de Paris, il peut loger au sud.

Vous savez très bien que les commerçants ne travaillent pas six ou huit heures par jour et ne prennent pas leur retraite à cinquante ans.

M. Henri Lacaze. Ils ne sont pas les seuls !

M. Albert Privat. Monsieur le ministre, j'ai reçu récemment une lettre d'une commerçante et je regrette de ne pas l'avoir apportée pour en donner lecture à l'Assemblée. Cette commerçante, âgée de quatre-vingt-quatre ans, est menacée d'expulsion; elle sera effectivement expulsée d'ici quelques mois et c'est pour elle une véritable catastrophe.

Vous admettez qu'un propriétaire puisse expulser un commerçant en le relogeant dans des locaux situés à une certaine distance de son commerce. Vous savez très bien que le fonds perd alors une grande partie, peut-être la moitié, de sa valeur (*Exclamations sur plusieurs bancs à gauche et au centre*), et vous en avez la preuve dans le fait qu'actuellement des salariés achètent un fonds de commerce uniquement pour le logement; je défie quiconque ici de faire la preuve du contraire; je connais des quantités de cas de ce genre.

Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, à la fin de votre intervention, que l'indemnité d'éviction serait dérisoire. J'estime, au contraire, qu'elle devra être très importante.

En réalité, vous voulez permettre aux propriétaires d'abuser du droit de reprise pour faire ainsi disparaître des fonds de commerce, car c'est là un moyen comme un autre, comme d'autres mesures qui tendent au même objet, on peut le constater dans la loi de finances. Nous aurons, d'ailleurs, l'occasion d'en reparler.

Vous avez trouvé là, je le répète, un nouveau moyen pour votre politique qui tend à faire disparaître petit à petit les commerçants, et nous savons que vous n'hésitez pas à employer pour cela tous les moyens qui se présentent à vous chaque fois que vous en avez l'occasion.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Au point où nous en sommes, je ne veux pas passionner le débat et serai très bref.

Je précise simplement qu'il y a gêne pour le commerçant expulsé de son local d'habitation. Mais ce n'est pas cette notion qui dominera mon intervention, c'est le fait qu'il subit une perte de jouissance.

Il est, en effet, indéniable que lorsque le commerçant a acheté un fonds assorti d'un logement, il l'a acquis en raison de la commodité qui en résultait. Il s'agit en l'occurrence de petits commerçants qui n'ont pas une clientèle permanente et ne servent que quelques rares clients. Parfois, ce commerce constitue un appoint et permet à la ménagère de vaquer à ses occupations.

Le logement attenant au fonds de commerce est alors pour ces commerçants une commodité. Le leur retirer serait leur porter un préjudice incontestable dont le tribunal pourra apprécier l'étendue.

Il semble ressortir de l'intervention de M. le rapporteur qu'il n'est pas tellement défavorable à cette proposition, qu'il avait, d'ailleurs, lui-même inspirée. L'Assemblée ne s'engagerait pas beaucoup en acceptant cette proposition vraiment modeste, qui évitera peut-être quelques abus.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Vous avez dit, monsieur le garde des sceaux, qu'il s'agirait, en somme, de compenser une gêne. Pas toujours, car il ne s'agit pas exclusivement de commerces ouvrant à heures fixes. Il s'agit, la plupart du temps, de commerces tenus sans le concours de salariés, par le mari et la femme, et dans de nombreux cas, d'ailleurs, la loi permet dans ces conditions l'ouverture du commerce toute la journée.

Dès l'instant où le logement n'est pas contigu à la boutique, il devient impossible de tenir ce commerce.

Vous disiez aussi, monsieur le garde des sceaux, que l'indemnité ne serait que très minime. Je ne le crois pas. Selon moi, l'indemnité ne devra pas simplement consister en une revision du prix du bail en fonction de la reprise du logement, c'est-à-dire en fonction de la valeur locative du logement repris, mais également en une diminution du loyer commercial en tant que tel en raison de la perte de valeur qui résulte pour l'ensemble des locaux loués de la reprise du logement.

Voilà comment doit s'analyser effectivement le préjudice causé au locataire commerçant. Il n'est sans doute pas le fait du propriétaire lui-même mais la conséquence d'un droit qu'il exerce et qui implique le versement d'une indemnité.

Je tiens à le souligner, il n'y a là aucune mesure arbitraire, à mon avis, ni une mesure qui aille à l'encontre d'aucun principe de droit. Il s'agit de faire en sorte que le propriétaire qui use de son droit de reprise — puisque vous opérez le raccordement de ce texte avec la loi de 1948 — et qui diminue ainsi la valeur du local commercial qu'il a loué, en supporte les conséquences.

M. le président. La parole est à M. Alloin.

M. Louis Alloin. Je n'éterniserai pas le débat en donnant quelques exemples. Je demande à M. le garde des sceaux de considérer qu'un préjudice sera causé au commerçant si on lui retire le logement contigu à un fonds, ce qui l'obligera à se loger plus loin.

Fréquemment, lorsque le local commercial est très grand, le locataire commerçant y aménage un logement. La perte de son logement porte un préjudice au locataire commerçant.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Je n'ai pas été convaincu par les exemples qui ont été évoqués par certains de nos collègues, notamment M. Cayeux, exemples tirés de cas où le local d'habitation est nécessaire à l'exploitation du fonds.

Nous venons de voter une disposition qui exclut précisément ces cas de l'application de l'article 14, mais je reconnais qu'une gêne peut être causée au locataire commerçant, même si le local d'habitation ne lui est pas nécessaire.

Je serais donc disposé à faire un pas dans le sens souhaité par les auteurs des amendements, mais je suis également sensible à l'objection de M. le rapporteur lorsqu'il demande comment sera évalué le préjudice causé.

M. Cayeux nous a offert une solution à laquelle je me rallie. Le préjudice pourrait être réparé, non pas par le versement d'une indemnité, mais par une diminution du loyer.

Je propose donc aux auteurs d'amendements de modifier leur texte et, au lieu de demander le versement au locataire d'une indemnité correspondant au préjudice causé, de proposer que le propriétaire soit dans ce cas tenu de consentir au locataire une réduction de loyer correspondant au préjudice causé.

M. Roger Léger. Nous ne pouvons accepter cela.

M. René Dejean. C'est un effort transactionnel que je fais. S'il n'a pas la faveur de l'Assemblée, je me verrai obligé de voter contre les amendements.

M. le président La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Je voudrais que l'Assemblée ne raisonne pas sur ces amendements en semblant perdre totalement de vue l'ensemble de l'article 14, notamment son premier alinéa.

En effet, ainsi que nous l'avons spécifié, le droit de reprise ne peut s'exercer que sur des locaux qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce; d'autre part, au bénéfice de qui le droit de reprise peut-il être exercé ? C'est cela qu'il ne faut pas oublier. Je suis persuadé que cet argument ne pourra pas laisser indifférents certains membres de l'Assemblée.

En effet, que décide le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 14 ? Il précise que le droit de reprise ne peut être exercé par le propriétaire que pour faire habiter les locaux « par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, à condition que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui ».

Vous parliez de gêne. Je veux bien reconnaître que cette gêne existe pour les commerçants qui vont se trouver à un moment donné, privés de locaux qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de leurs fonds.

Je voudrais aussi que l'on mette en regard la gêne très grave qui peut résulter pour certaines familles du fait qu'elles ne peuvent parvenir à loger décemment les membres les plus étroits de la famille, c'est-à-dire les fils et les descendants.

Je demande donc que l'Assemblée ne raisonne pas sur les amendements en faisant abstraction de tout le reste de l'article.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. Je voudrais demander une précision à M. Dejean au sujet de la proposition transactionnelle qu'il vient de faire.

M. Dejean nous a dit qu'il accepterait l'amendement à condition qu'une réduction du prix du loyer fût consentie.

Il va de soi qu'il s'agit, en premier lieu, d'une réduction du loyer d'habitation mais je souhaiterais qu'il fût précisé dans le texte que la réduction porte également sur le prix du loyer commercial ou artisanal.

M. Roger Léger. C'est impensable.

M. Alphonse Denis. Avec cette précision, le principe de cette indemnité pourrait rallier l'assentiment de l'Assemblée.

M. le président. Avant de poursuivre la discussion, il serait souhaitable que M. Dejean me fasse parvenir le texte de l'amendement qu'il propose.

En effet, si nous nous mettons à discuter des amendements virtuels, nous n'en sortirons pas.

M. René Dejean. Monsieur le président, M. Cayeux a un texte à vous proposer.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je préfère, pour ma part, un résultat partiel à pas de résultat du tout.

Nous verrons d'ailleurs, au cours des discussions ultérieures, si le résultat obtenu aujourd'hui peut être amélioré, le Conseil de la République pouvant lui-même s'en saisir à nouveau.

J'ai écouté attentivement l'écho que M. Dejean a bien voulu donner à mes paroles et, soucieux de grouper au sein de cette Assemblée une majorité sur un texte, pris au moins comme base de départ, et tout en ne m'en déclarant pas complètement satisfait, je me permets de suggérer un amendement qui pourrait se substituer, au stade actuel de nos délibérations, à celui que j'ai déjà eu l'honneur de déposer et qui pourrait être ainsi conçu :

« En cas d'application des dispositions ci-dessus, le propriétaire sera tenu de procéder à une diminution du prix du loyer, compte tenu du préjudice causé au locataire. »

Cela va naturellement de soi mais on peut le préciser également en ce qui concerne l'exploitation du fonds de commerce.

M. René Dejean. Mon cher collègue, je préférerais « ... correspondant au préjudice... ».

Cette forme me paraît plus directe.

M. Jean Cayeux. J'accepte volontiers ce libellé : « ... correspondant au préjudice causé au locataire dans l'exercice même de son commerce ».

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. Me déclarant d'accord avec M. Cayeux, je réponds à M. Denis.

La privation du local d'habitation joint au fond de commerce entraîne d'abord la suppression pure et simple de la partie du loyer qui correspond au local d'habitation, puisque ce dernier n'est plus loué. Elle doit entraîner ensuite, et en sus, une diminution du chiffre du loyer commercial proprement dit, diminution correspondant précisément à la gêne qui est causée par la reprise partielle.

C'est dans ce sens que je souhaiterais voir s'affirmer plus tard la jurisprudence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur Cayeux, les improvisations en séance ne sont vraiment pas possibles en cette matière. La présentation d'amendements en dernière minute et un peu au chiqué — je m'excuse des termes — fait perdre complètement le fil de la discussion.

Votre amendement, monsieur Cayeux, n'est pas du tout dans le cadre de l'article 14.

Vous oubliez totalement que la reprise personnelle ne s'effectue que dans le cas de refus de renouvellement du bail. Lors de la reprise, c'est un nouveau bail qui est discuté entre

le propriétaire et le locataire. Vous ne pouvez donc pas contraindre le propriétaire à accorder une réduction de loyer puisque aucun loyer, ni même aucun bail, n'est fixé.

Si le propriétaire reprend les locaux d'habitation, un nouveau bail est conclu pour une partie des locaux à un prix qui sera fixé pour cette partie, mais il ne peut s'agir d'une réduction de loyer, puisqu'aucun loyer n'est fixé.

Les improvisations de séance risquent, voyez-vous, de nous entraîner très loin sans savoir où nous allons. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'être très prudente en pareille circonstance.

M. le président. Pour simplifier la discussion qui risque de se prolonger, je vous propose de mettre aux voix, d'abord, les amendements ayant un texte commun et présentés sous la forme la plus complète.

S'ils ne sont pas adoptés, je vous soumettrai l'amendement de M. Denis, plus restrictif. Et si celui-ci n'est pas accepté, nous statuerons sur la proposition de transaction de M. Cayeux.

M. René Dejean. Il faudrait savoir si les auteurs d'amendements, c'est-à-dire MM. Alloin, Denis, Davoust et Vigier se rallient individuellement à la proposition transactionnelle de M. Cayeux. Dans l'affirmative, nous pourrions éviter des votes successifs.

M. le président. Il ne semble pas qu'il y ait unanimité.

M. René Dejean. Si l'un d'entre eux se rallie, seul, à la proposition de M. Cayeux, il peut retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Alloin, vous ralliez-vous à la proposition de M. Cayeux ?

M. Louis Alloin. Je me rallie à l'amendement de M. Denis.

M. Alphonse Denis. Je demande que mon amendement soit mis aux voix, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Pelat, que décidez-vous au sujet de l'amendement de M. Davoust ?

M. Alexis Pelat. Lorsque nous avons déposé l'amendement n° 60 qui a été déclaré irrecevable, nous pensions que le texte de la commission serait effectivement un motif à chicane et la discussion que nous venons d'avoir le prouve.

Quoi qu'il en soit, pour éviter que la discussion ne se prolonge, nous nous rallions à l'amendement de M. Denis.

M. Roger Léger. Nous demandons le scrutin.

M. Jean Cayeux. Monsieur le président, voulez-vous relire le texte de cet amendement ?

M. le président. Voici le texte de l'amendement n° 4, présenté par MM. Alphonse Denis et Cherrier:

Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant:

« En outre, le bailleur qui exerce le droit de reprise prévu au présent article est tenu de verser au locataire ou à son ayant droit une indemnité correspondant au préjudice subi par le locataire, du fait de la perte de jouissance. »

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	242
Contre	276

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. René Dejean. Je demande une brève suspension de séance pour procéder à la rédaction du texte définitif.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la suspension de la séance ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

MM. Cayeux, Denis, Dejean et Alloin ont déposé un amendement n° 66 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant:

« Dans le cas de reprise partielle prévu au présent article, le loyer du bail renouvelé tiendra compte du préjudice causé au locataire ou à son ayant droit dans l'exercice de son activité commerciale ou artisanale. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. André Mignot, *rapporteur.* La commission s'en remet à l'Assemblée.

Elle n'est pas opposée à cet amendement puisque, ainsi que je l'ai indiqué, de toute manière le nouveau loyer sera fonction des locaux commerciaux restant à la disposition du locataire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 de MM. Cayeux, Denis, Dejean et Alloin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Fauchon a présenté un amendement n° 58 tendant à compléter l'article 2 par les deux nouveaux alinéas suivants:

« En cas de désaccord sur le prix du loyer des locaux laissés au locataire, les parties disposeront de la procédure prévue à l'article 30.

« En cas de litige sur la reprise elle-même et sur les locaux pouvant en faire l'objet, les parties disposeront de la procédure prévue à l'article 29. »

La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Cet amendement ne doit soulever aucune difficulté.

Le premier alinéa vise le renvoi devant le juge des référés comme il est d'usage en matière de fixation de loyer, le deuxième le renvoi devant le tribunal au complet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je regrette de dire à M. Fauchon que son amendement est inutile.

Nous ne discutons pas pour le moment de la procédure. Celle-ci fait l'objet d'un titre spécial, le titre VI, c'est-à-dire les articles 29 et suivants.

M. Maxime Fauchon. Mais ces articles ne visent pas l'hypothèse pour laquelle nous légiférons en ce moment!

M. le rapporteur. Mais si, mon cher collègue, et c'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Maxime Fauchon. Puisque vous me donnez cette assurance je le retire très volontiers.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

M. Fauchon a déposé un amendement n° 59 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant:

« Sauf motif légitime, le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois à dater du départ du locataire évincé et pendant une durée minimum de six ans, faute de quoi le locataire évincé aura droit à une indemnité d'éviction en rapport avec l'importance des locaux repris. »

La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Mon amendement tend à rétablir une sorte de pénalisation qui avait été prévue dans le texte ancien. Je m'étonne qu'elle n'ait pas été maintenue, car elle me paraît importante et utile.

Supposons que le « reprenant » ne reprenne pas effectivement possession des locaux dont il exerce la reprise, soit par malice soit par malveillance; le cas peut se présenter quelquefois.

Le texte primitif prévoyait une sanction. C'est cette sanction que je reprends par mon amendement, d'une manière d'ailleurs moins sévère, puisque la reprise n'est que partielle et moins gênante pour le locataire.

Je propose donc une légère sanction qui serait la suivante: le bénéficiaire de la reprise doit occuper personnellement les lieux dans un délai de six mois — c'est le texte ancien — faute de quoi le locataire évincé aura droit à une indemnité d'éviction en rapport avec l'importance des locaux repris.

Toutefois, je n'ai pas cru devoir reprendre la pénalité prévue, le préjudice étant moins grave du fait qu'il s'agit d'une reprise partielle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est d'accord. D'ailleurs, dans mon avant-rapport une telle disposition était prévue et je comprends parfaitement que M. Fauchon veuille sanctionner la reprise abusive.

Mais quel sera le montant de l'indemnité ? Trois ans de loyer, comme le prévoit la loi du 1er septembre 1948 ?

M. Maxime Fauchon. Cela me paraît notoirement insuffisant, car il s'agit d'une reprise de mauvaise foi.

Il serait trop facile pour un propriétaire de payer trois années de loyer pour exercer une reprise qu'il ne veut pas réaliser.

M. le rapporteur. Alors, l'indemnité d'éviction proprement dite ?

M. Maxime Fauchon. Non, car, par hypothèse, le locataire n'est pas évincé de la partie principale de sa location, il ne l'est que des locaux accessoires.

M. le rapporteur. La commission accepte votre amendement, mais pour mettre votre texte en harmonie avec la loi sur les locaux d'habitation, je vous demande d'accepter que le temps minimum durant lequel le propriétaire devra occuper les locaux repris soit de trois ans seulement.

M. Maxime Fauchon. Le délai était de six ans. J'ai repris l'ancien texte.

M. Henri Bourbon. Trois ans, six ans, la différence est considérable.

M. Maxime Fauchon. La différence est grande, j'en conviens. C'est pourquoi je préférerais que l'on maintienne le minimum de six ans, ce qui ne changerait rien au texte précédemment en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Dejean.

M. René Dejean. M. le rapporteur a devancé ce que j'allais moi-même suggérer.

Je demande à M. Fauchon d'harmoniser des législations qui sont semblables. La loi sur la reprise des locaux d'habitation ordinaires dispose que le propriétaire doit occuper personnellement les lieux dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire et pendant une durée minimum de trois ans. Nous sommes dans une situation analogue à propos de reprise d'un local commercial et il serait bon d'unifier la législation.

Je demande donc à M. Fauchon de se rallier à la proposition de la commission, ce qui mettra ce texte en harmonie avec l'article 60 de la loi du 1er septembre 1948.

Il suffirait de remplacer les mots: « six mois » et « six ans », par les mots: « trois mois » et « trois ans ». Sous cette réserve, je suis d'accord sur le principe de l'indemnité d'éviction tel que M. Fauchon l'a défendu.

M. Maxime Fauchon. Je me rallie à cette suggestion et j'accepte que mon amendement soit rectifié comme il vient d'être dit.

M. le président. L'amendement n° 59 de M. Fauchon est donc rectifié par le remplacement des mots: « Six mois » et « six ans » par les mots: « trois mois » et « trois ans ».

M. Henri Bourbon. Nous reprenons à notre compte la proposition initiale de M. Fauchon.

M. le président. Vous déposez donc un sous-amendement reprenant les mots « six mois » et « six ans » ?

M. Henri Bourbon. C'est cela.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Bourbon à l'amendement n° 59 rectifié de M. Fauchon.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 de M. Fauchon, revenu ainsi à sa forme primitive.

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels après l'article 2.*]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, l'un présenté sous le numéro 16 par M. Alloin, l'autre, présenté sous le numéro 23 par M. Gagnaire et tendant, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant:

« La dernière phrase de l'article 15 du décret du 30 septembre 1953 est ainsi modifiée:

« S'il a pour effet d'entraîner obligatoirement la cessation de l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, soit du propriétaire des constructions, soit des locataires de celles-ci les dispositions des articles 10 et 8, alinéa 3, sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande que ces deux amendements soient réservés, ainsi que tous ceux qui tendent à modifier des articles du décret du 30 septembre 1953, jusqu'à l'article 30 de ce décret.

M. le président. La réserve, demandée par la commission, est de droit.

Elle est ordonnée.

Je suis saisi de six amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 12, déposé par MM. Alloin et Gautier-Chaumet est ainsi rédigé:

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant:

« L'article 30 du décret 53-960 du 30 septembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, le juge après avoir enregistré les offres et les demandes, commet un expert désigné par chacune des parties, à moins que celles-ci tombent d'accord sur le nom d'un seul expert. Les parties doivent choisir les experts sur une liste spéciale établie par la cour d'appel au début de chaque année judiciaire sur propositions respectives des organisations représentatives des commerçants, industriels et artisans en dehors des greffiers et huissiers dépendant du tribunal et de leurs employés.

« S'il y a désignation de deux experts, ceux-ci remplissent en commun leur mission, les parties appelées. En tout état de cause, ils doivent procéder à une tentative de conciliation.

« En cas de conciliation devant le ou les experts, la nouvelle convention, établie par ces derniers, est signée par les parties.

« A défaut de conciliation, le ou les experts déposent leur rapport toujours en un document unique, chacun des experts en cas de désaccord, faisant connaître son avis motivé. Le dépôt doit être effectué dans les trois mois de la réception de l'avis de désignation fait par le greffe.

« En cas de refus ou de défaillance d'un expert pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, la partie qui l'avait choisi pourra le faire remplacer sur simple requête dans les conditions fixées au premier alinéa.

« A l'expiration du délai de trois mois, au cas de défaillance de l'un des experts, l'autre expert dépose son rapport.

« Après le dépôt du rapport, la partie la plus diligente assigne à nouveau devant le juge. Celui-ci statue par ordonnance

motivée, après avoir, s'il s'estime insuffisamment éclairé, ordonné la comparution des experts, un transport sur les lieux ou la désignation d'un tiers expert. »

Le second amendement, n° 34, présenté par M. Minjoz est ainsi conçu:

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant:

« L'article 30 du décret du 30 septembre 1953 est modifié comme suit:

« Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, le juge, après avoir enregistré les offres et les demandes, commet un expert désigné par chacune des parties, à moins que celles-ci tombent d'accord sur le nom d'un seul expert. Les parties doivent choisir les experts sur une liste spéciale établie par la cour d'appel au début de chaque année judiciaire sur propositions respectives des organisations représentatives des propriétaires et des organisations représentatives des commerçants, industriels et artisans en dehors des greffiers et huissiers dépendant du tribunal et de leurs employés.

« S'il y a désignation de deux experts, ceux-ci remplissent en commun leur mission, les parties appelées. En tout état de cause, ils doivent procéder à une tentative de conciliation.

« En cas de conciliation devant le ou les experts, la nouvelle convention, établie par ces derniers, est signée par les parties.

« A défaut de conciliation, le ou les experts déposent leur rapport toujours en un document unique, chacun des experts, en cas de désaccord faisant connaître son avis motivé.

« Le dépôt doit être effectué dans les trois mois de la réception de l'avis de désignation fait par le greffe.

« En cas de refus ou de défaillance d'un expert pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, la partie qui l'avait choisi pourra le faire remplacer sur simple requête dans les conditions fixées au premier alinéa.

« A l'expiration du délai de trois mois, en cas de défaillance de l'un des experts, l'autre expert dépose son rapport,

« Après le dépôt du rapport, la partie la plus diligente assigne à nouveau devant le juge. Celui-ci statue par ordonnance motivée après avoir, s'il s'estime insuffisamment éclairé, ordonné la comparution des experts, un transport sur les lieux, ou la désignation d'un tiers expert. »

Le troisième amendement, n° 28 rectifié, déposé par M. Vigier est ainsi rédigé:

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant:

« L'article 30 du décret du 30 septembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

« Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, le juge, après avoir enregistré les offres et les demandes, commet un expert désigné par chacune des parties, à moins que celles-ci ne tombent d'accord sur le nom d'un seul expert. Les parties doivent choisir les experts sur une liste spéciale établie par la cour d'appel au début de chaque année judiciaire sur propositions respectives des organisations représentatives des propriétaires et des organisations représentatives des commerçants, industriels et artisans, en dehors des greffiers et huissiers dépendant du tribunal et de leurs employés.

« S'il y a désignation de deux experts, ceux-ci remplissent en commun leur mission, les parties appelées. En tout état de cause, ils doivent procéder à une tentative de conciliation.

« En cas de conciliation devant le ou les experts, la nouvelle convention, établie par ces derniers, est signée par les parties.

« A défaut de conciliation, le ou les experts déposent leur rapport en un document unique, chacun des experts, en cas de désaccord faisant connaître son avis motivé. Le dépôt doit être effectué dans les trois mois de la réception de l'avis de désignation fait par le greffe.

« En cas de refus ou défaillance d'un expert pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, la partie qui l'avait choisi pourra le faire remplacer sur simple requête dans les conditions fixées au premier alinéa.

« A l'expiration du délai de trois mois, en cas de défaillance de l'un des experts, l'autre expert dépose son rapport.

« Après le dépôt du rapport, la partie la plus diligente assigne à nouveau devant le juge. Celui-ci statue par ordonnance motivée après avoir, s'il s'estime insuffisamment éclairé, ordonné la comparution des experts ou un transport sur les lieux. »

Le quatrième amendement, n° 50 rectifié, de M. Jean Cayeux, tend après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant:

« L'article 30 du décret du 30 septembre 1953, est modifié ainsi qu'il suit:

« Si les parties sont seulement en désaccord sur les conditions du nouveau bail, le juge, après avoir enregistré les offres et les demandes, commet un expert désigné par chacune des parties, à moins que celles-ci tombent d'accord sur le nom d'un seul expert. Les parties doivent choisir les experts sur une liste spéciale établie par la cour d'appel au début de chaque année judiciaire sur propositions respectives des organisations représentatives des propriétaires et des organisations représentatives des commerçants, industriels et artisans en dehors des greffiers et huissiers dépendant du tribunal et de leurs employés.

« S'il y a désignation de deux experts, ceux-ci remplissent en commun leur mission, les parties appelées. En tout état de cause, ils doivent procéder à une tentative de conciliation.

« En cas de conciliation devant le ou les experts, la nouvelle convention, établie par ces derniers, est signée par les parties.

« A défaut de conciliation, le ou les experts déposent leur rapport toujours en un document unique, chacun des experts, en cas de désaccord, faisant connaître son avis motivé. Le dépôt doit être effectué dans les trois mois de la réception de l'avis de désignation fait par le greffe.

« En cas de refus ou de défaillance d'un expert pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, la partie qui l'avait choisi pourra le faire remplacer sur simple requête dans les conditions fixées au premier alinéa.

« A l'expiration du délai de trois mois, en cas de défaillance de l'un des experts, l'autre expert dépose son rapport.

« Après le dépôt du rapport, la partie la plus diligente assigne à nouveau devant le juge. Celui-ci statue par ordonnance motivée, après avoir, s'il s'estime insuffisamment éclairé, ordonné la comparution des experts ou un transport sur les lieux.

Le cinquième amendement, n° 55, de M. Alexis Pelat est ainsi conçu:

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant:

« L'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque le bailleur consent au renouvellement et que le différend porte sur le prix, la durée, les conditions accessoires ou sur l'ensemble de ces éléments, les parties, à leur demande ou à la demande de l'une d'elles, peuvent comparaître devant une chambre de conciliation composée d'une part par deux représentants des associations syndicales des propriétaires, d'autre part par deux représentants des associations professionnelles des commerçants et artisans.

« Si cette chambre ne peut régler amiablement le désaccord, le juge, après avoir enregistré les offres et les demandes, commet un expert désigné par chacune des parties, à moins que celles-ci tombent d'accord sur le nom d'un seul expert. Les parties doivent choisir les experts sur une liste spéciale établie par la cour d'appel au début de chaque année judiciaire sur propositions respectives des organisations représentatives des propriétaires et des organisations représentatives des commerçants, industriels et artisans en dehors des greffiers et huissiers dépendant du tribunal et de leurs employés, et de toute personne au service du bailleur.

« S'il y a désignation de deux experts, ceux-ci remplissent en commun leur mission; les parties appelées. En tout état de cause, ils doivent procéder à une nouvelle tentative de conciliation.

« En cas de conciliation devant le ou les experts, la nouvelle convention, établie par ces derniers, est signée par les parties.

« A défaut de conciliation, le ou les experts déposent leur rapport toujours en un document unique, chacun des experts, en cas de désaccord, faisant connaître son avis motivé. Le dépôt doit être effectué dans les trois mois de la réception de l'avis de désignation fait par le greffe.

« En cas de refus ou de défaillance d'un expert pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, la partie qui l'avait choisi pourra le faire remplacer sur simple requête dans les conditions fixées au premier alinéa.

« A l'expiration du délai de trois mois, au cas de défaillance de l'un des experts, l'autre expert dépose son rapport.

« Après le dépôt du rapport, la partie la plus diligente assigne à nouveau devant le juge. Celui-ci statue par ordon-

nance motivée, après avoir, s'il s'estime insuffisamment éclairé, ordonné la comparution des experts, un transport sur les lieux. »

Enfin le sixième amendement, n° 27, présenté par M. Privat, tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant:

« Le premier alinéa de l'article 30 du décret du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Lorsque le bailleur consent au renouvellement du bail et que le différend porte sur le prix, le président du tribunal civil ne pourra charger les experts de rechercher tous les éléments d'appréciation, permettant de fixer équitablement les conditions du nouveau bail, que si l'indice des 250 articles a varié de plus de 15 p. 100 depuis le début de la troisième période triennale. »

La parole est à M. Alloin pour soutenir son amendement n° 12.

M. Louis Alloin. La commission de la justice, malgré l'avis de son rapporteur, a supprimé la modification de l'article 30 parce qu'elle a estimé que la double expertise qui était proposée présentait des inconvénients, notamment celui d'augmenter le coût des opérations d'expertise.

Tel n'est pas l'avis de l'unanimité des organisations de commerçants et de propriétaires. La double expertise permet seule d'assurer un meilleur équilibre du prix des loyers et de favoriser la bonne entente entre les parties.

La soi-disant augmentation du coût des opérations d'expertise ne paraît pas un argument sérieux si l'on considère le prix plus judicieux des loyers qui en résulte, au lieu de l'appréciation souvent arbitraire de l'expert judiciaire unique.

D'ailleurs, si tous les intéressés sont d'accord pour demander la double expertise, l'Assemblée n'a pas de motif pour la leur refuser.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, pour soutenir son amendement n° 34.

M. Jean Minjoz. Mon amendement reprend une proposition faite par M. Mignot devant la commission de la justice et qui tendait en effet à créer la double expertise, mais d'une façon facultative.

Comme M. Mignot l'a indiqué dans son rapport, cette proposition a été repoussée en commission par 16 voix contre 14. Elle serait pourtant de nature à donner satisfaction à l'ensemble des intéressés.

Elle évite de retomber dans les erreurs que nous avons connues avec la législation de 1926, lorsque chaque partie désignait un arbitre.

Les rapports d'experts étant déterminants en la matière, il est nécessaire que chaque partie puisse, par un expert qu'elle choisit, faire valoir ses prétentions. Toutefois, cette double expertise serait facultative, de sorte que toutes les fois que ce sera possible et que les parties voudront bien en convenir, on pourra désigner un seul expert.

M. Albert Davoust. Vous vous faites aujourd'hui le défenseur des commerçants. Ce n'est pas l'attitude que vous avez adoptée hier.

M. Jean Minjoz. Je les ai défendus bien avant que vous siégiez ici, dans des conditions beaucoup plus difficiles qu'aujourd'hui et sans faire de démagogie.

M. Alexis Pelat. C'est pour cette raison que la situation des commerçants est si brillante!

M. Jean Minjoz. En commission, vous avez voté contre la proposition que je formule en ce moment.

M. Albert Privat. Parce que nous voulions quelque chose de mieux.

M. Henri Lacaze. A trop vouloir, on finit par ne rien avoir.

M. Albert Davoust. Nous espérons que les élèves seront meilleurs que les professeurs.

M. le président. La parole est à M. Perroy, pour soutenir l'amendement n° 28 rectifié de M. Vigier.

M. Pierre Perroy. M. Vigier s'excuse ne de pouvoir assister à la fin de nos débats et m'a chargé de défendre son amendement. Toutefois, après les explications de M. Minjoz, que je fais miennes, je n'ai aucune observation à ajouter.

M. le président. La parole est à M. Pelat, pour soutenir son amendement, n° 55.

M. Alexis Pelat. Notre amendement tend tout simplement à instituer, avant l'ouverture de l'instance judiciaire, une sorte de chambre de conciliation composée de représentants des organisations syndicales des propriétaires et de représentants des organisations professionnelles, afin que les parties tentent de parvenir à un accord avant d'engager des frais de justice.

Toutefois, si la commission repousse notre amendement qui est plutôt un vœu, nous nous rallierons aux amendements qui ont précédemment été soutenus.

M. Louis Alloin. Je vous en remercie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Privat, pour soutenir son amendement.

M. Albert Privat. Mon amendement a un objet tout à fait différent des précédents. Il tend à limiter le prix des loyers, c'est-à-dire à limiter la possibilité de discussion devant les tribunaux.

Sans doute M. le rapporteur observera-t-il que cet amendement n'a pas sa place à l'article en discussion. Je lui réponds par avance que dans tout article, quel qu'il soit, il est possible d'inclure une mesure restrictive. C'est le cas de mon amendement.

En effet, certains propriétaires se trouvant dans l'impossibilité de majorer dans des conditions raisonnables le loyer des locaux à usage d'habitation ont décidé d'augmenter celui des locaux à usage commercial, suivant, d'ailleurs, l'exemple du Gouvernement qui, se trouvant lui-même dans l'impossibilité de faire payer les impôts par certaines sociétés nationales n'hésite pas à majorer la charge fiscale des entreprises privées.

Il s'agit de savoir s'il existe ou non une loi sur la propriété commerciale, si les principes établis par la loi du 30 juin 1926 doivent être respectés.

Les loyers doivent être indexés sur l'indice des 250 articles. Dans les grands centres, en particulier, les prix pratiqués — je l'ai déjà indiqué hier — atteignent ou dépassent quelquefois les coefficients 80 et 100 par rapport à 1939. Les experts désignés par les tribunaux — et c'est très important, monsieur le rapporteur — sont presque toujours des architectes qui travaillent au pourcentage en qualité de gérants d'immeubles. D'ailleurs, M. Gayrard a déposé une proposition de résolution à ce sujet.

Ce sont là des méthodes qui n'ont que trop duré. En matière de propriété commerciale ou industrielle, le loyer, qui augmente considérablement les frais généraux, a obligatoirement et indirectement des répercussions sur les prix.

Au moment où le Parlement, dans sa majorité, et le Gouvernement pratiquent le blocage des prix, il s'agit de savoir si cette mesure est valable dans son ensemble ou simplement sur des points particuliers.

Je le répète, il s'agit d'une mesure restrictive qui consisterait à indexer le loyer et de ne permettre au tribunal de n'accepter la discussion d'un nouveau prix que dans le cas où l'indice des 250 articles a varié de plus de 15 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les amendements de MM. Alloin, Minjoz, Cayeux et Vigier peuvent, me semble-t-il, être soumis à une discussion commune.

Je n'en dirai pas autant des amendements de nos collègues poujadistes.

Les quatre premiers reprennent le principe de la double expertise auquel, en qualité de rapporteur, je dois dire que la commission est opposée. Elle a, en effet, repoussé ce principe au cours de l'examen de ce texte.

Je me permets, toutefois, d'indiquer à titre personnel que j'en suis partisan.

D'autre part, ainsi que l'a rappelé M. Minjoz, la commission de la justice de la législature précédente avait accepté ce texte qui figure dans le rapport originel n° 534.

C'est peut-être en raison d'un hasard de présence de ses membres que la commission de la justice de l'actuelle législature n'a pas accepté le principe primitivement admis.

Personnellement je ne verrais qu'intérêt à son adoption.

D'ailleurs l'argument selon lequel la double expertise risquerait d'augmenter les frais ne me paraît pas très valable.

J'espère que les experts qui seront désignés en l'occurrence demanderont des honoraires raisonnables. Je ne veux pas généraliser, car si dans l'ensemble les experts, parfaitement honnêtes, limitent le montant de leurs honoraires, certains autres, en revanche, demandent pour l'accomplissement de leur tâche, une rémunération trop onéreuse aussi bien pour le propriétaire que pour le locataire.

L'avantage de la double expertise est, selon moi, qu'elle augmentera les chances de conciliation, car les parties feront généralement confiance à chacun des experts qui, étant, par définition, des gens raisonnables, feront plus facilement accepter à leurs clients la nécessité de transiger.

Je signale la différence qui existe entre le texte des amendements de M. Alloin et de M. Minjoz, d'une part, et le texte des amendements de M. Cayeux et de M. Vigier d'autre part: Les deux derniers ne prévoient pas la désignation d'un tiers expert.

Je préfère, quant à moi, que le texte ne prévoit pas la désignation d'un tiers expert. En effet, même si les parties ne sont pas tombées d'accord, le juge disposera de deux avis et pourra statuer en toute connaissance de cause puisqu'il possédera tous les éléments voulus.

M. le président. M. Minjoz et M. Alloin accepteraient-ils de se rallier au texte des amendements de M. Cayeux et de M. Vigier ?

M. Jean Minjoz. J'accepte la suppression de la dernière partie du texte de mon amendement.

M. Louis Alloin. J'accepte également, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne me fais pas trop d'illusions sur le résultat de mon intervention, mais je veux néanmoins attirer l'attention de l'Assemblée sur la gravité, dans l'ordre de la procédure, du vote qui va intervenir.

Peut-être l'Assemblée se souvient-elle que la procédure instituée par la loi initiale de 1926 était du même type que celle qui est aujourd'hui sollicitée: le locataire d'un côté, le propriétaire de l'autre choisissaient chacun leur arbitre.

Certes, ces arbitres n'étaient pas désignés sur des listes établies par les organisations représentatives des locataires et des propriétaires; le libre choix était la règle. Les arbitres accomplissaient leur tâche, examinaient les lieux et proposaient chacun une solution après avoir tenté la conciliation rarement réalisée.

Mais le président de la propriété commerciale avait ensuite la surprise de constater une telle différence entre le chiffre du loyer proposé par l'arbitre du locataire et le chiffre suggéré par l'arbitre du propriétaire que, dans la plupart des cas, il était obligé de recourir à une expertise pour les départager; d'où aggravation des frais et lenteur extrême de la procédure.

Pour éviter tous ces inconvénients, auxquels les organisations de toutes sortes ont été extrêmement sensibles, on est revenu sur ces dispositions et on a laissé au juge la possibilité de désigner un seul expert. Cette procédure a l'avantage de la simplicité et de la rapidité. Elle est toujours en vigueur.

Les amendements proposés ne tendent pas exactement — il faut être juste — au retour à la situation ancienne, mais ils s'en rapprochent étrangement. Nous sommes en présence de personnages qui n'ont pas le nom d'arbitres, mais que l'on nomme des experts.

En effet, leur désignation sera faite d'après des listes établies par chaque juridiction, mais sur proposition des organisations de locataires ou de propriétaires. Vous comprenez bien, mesdames, messieurs, que, dans la pratique, nous risquerons fort de voir l'un et l'autre expert se considérer comme les experts particuliers soit du locataire, soit du propriétaire. Nous risquons de retrouver la même situation que celle à laquelle le législateur a voulu remédier en 1946: la distance sera telle entre les chiffres préconisés par l'un et par l'autre qu'il faudra alors recourir à un tiers expert pour les départager.

M. Albert Privat. Acceptez mon amendement et le problème sera résolu.

M. le garde des sceaux. Je parlerai ultérieurement de votre amendement.

Voilà donc le risque le plus certain que nous ayons à courir. Quels seront les avantages pour le propriétaire et le locataire ? Certes, l'expérience nous départagera et j'espère qu'elle me donnera tort. Mais je crains fort que, d'ici quelques mois, nous ne retrouvions exactement la situation qui a été condamnée par le législateur de 1946 et que, devant les doubles frais d'expertise — et même les triples frais quand un tiers expert devra être nommé — ne s'impose un débat comparable à celui de 1946 afin de revenir sur la réforme que vous envisagez d'opérer aujourd'hui.

Il était de mon devoir d'attirer votre attention sur ces graves menaces. Je vous demande, mes chers collègues, d'y réfléchir avant de voter.

M. le président. La parole est à M. Alloin.

M. Louis Alloin. M. le garde des sceaux a mis en doute l'opportunité des amendements. Je lui réponds que les experts sont gens qualifiés et compétents pour donner des éclaircissements dans les litiges qui opposent bailleurs et locataires, contrairement aux arbitres, qui pouvaient n'avoir aucune compétence en la matière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est à titre personnel que j'interviens, puisque ce n'est pas la position de la commission que je défends présentement.

Monsieur le ministre, vous vous êtes référé à la procédure instituée par la loi de 1926; vous avez reconnu, au début de vos explications, que la situation que nous examinons aujourd'hui n'est pas la même que celle qui existait à cette époque. Mais vous en avez conclu que nous retomberions dans les difficultés que nous avons connues avec la procédure prévue par la loi de 1926.

Or, le problème posé n'est pas du tout le même. Autant je condamne le système des artibres, autant j'approuve celui qui est préconisé parce qu'il offre beaucoup plus de garanties.

En fait, qu'arrivait-il avec la procédure instituée par la loi de 1926 ? Propriétaires et locataires désignaient n'importe qui, parfois même des gens incompétents. Le gérant de l'immeuble demandait au propriétaire de le désigner comme arbitre bien qu'il n'ait aucune qualité pour procéder à l'évaluation d'un loyer.

Dans le cas qui nous occupe il en va différemment. La nomination par le juge confère aux experts une autorité officielle. Ceux-ci, en outre, sont hommes d'expérience habitués à ce travail.

Ce ne seront plus des mandataires occasionnels comme les arbitres; ce seront des personnes qualifiées figurant sur une liste, qui effectueront de nombreuses expertises de ce genre et qui seront exactement au fait de la question.

Actuellement, on désigne la plupart du temps des architectes. J'éprouve beaucoup de respect pour la profession d'architecte et j'admets parfaitement la compétence des architectes. Mais, à mon avis, cette compétence concerne surtout la construction de maisons. Un architecte n'est pas nécessairement compétent pour procéder à l'évaluation d'un loyer. Il faut avoir l'habitude d'une telle évaluation pour effectuer un travail sérieux et valable.

Lorsque les organisations professionnelles, aussi bien de locataires que de propriétaires, auront désigné auprès des cours d'appel des personnes ayant l'habitude des expertises, c'est un travail sérieux qui sera accompli et, même si la conciliation n'est pas réalisée — et je répète que les cas de conciliation seront plus nombreux, ce qui est un résultat intéressant — le magistrat qui aura entre les mains les deux documents possédera des éléments valables pour statuer. En effet, il connaîtra ces experts, il saura ce qu'ils valent, alors qu'en application de la loi de 1926 il recevait un rapport d'une personne qu'il ne connaissait pas et qui bien souvent n'avait aucune qualité pour établir ce rapport.

La situation est totalement différente. Je crois qu'il faut tenter l'expérience et je m'étonne que vous vous éleviez contre la double expertise alors que, l'autre jour, en une autre matière, vous ne vous y êtes pas opposé. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne voudrais pas que nous fassions un cadeau empoisonné aux locataires commerciaux.

C'était le cas avec le système de la loi de 1926. Nous voudrions rendre service aux commerçants; je crains qu'au contraire nous ne leur causions un préjudice.

Je reconnais, en effet, que la procédure de 1926 était abusive et que les locataires et les propriétaires — M. le rapporteur avait raison de le dire — désignaient comme arbitre un peu n'importe qui.

Certes, il y avait des affaires pour lesquelles les arbitres n'étaient pas qualifiés. Mais ils l'étaient dans d'innombrables cas, car il arrivait souvent que locataire et propriétaire choisissaient comme arbitre des experts et le phénomène que j'indiquais se produisait non seulement lorsqu'on était en présence d'arbitres non qualifiés, les gérants d'immeubles par exemple, mais aussi quand il s'agissait d'experts choisis par les parties mêmes.

Or, qu'allons-nous faire aujourd'hui ? Nous allons pratiquement revenir à ce système. Certes la liste sera établie par les chefs de juridiction sur proposition des organisations. Mais d'abord quelles organisations seront habilitées à accomplir cette tâche ?

Par ailleurs, à supposer que l'on néglige l'argument, croyez-vous, mes chers collègues, que le locataire ou le propriétaire qui choisira son expert ne lui donnera pas la tentation de se prononcer en fonction de ce choix ? Surtout, si son nom, à lui expert, figure sur la liste établie par les chefs de juridiction, il désirera conserver un minimum de contact avec l'organisation qui l'a choisi et par conséquent penchera dans le sens même soit du locataire, d'un côté, soit du propriétaire, de l'autre.

Je ne lui en fais pas pour le moment grief, mais nous aboutirons au résultat pratique que nous connaissions dans le cas de l'arbitrage, c'est-à-dire que l'expert du locataire proposera un loyer relativement faible et l'expert du propriétaire un loyer exagéré.

Le juge de la propriété commerciale ne pourra pas se prononcer car, techniquement, les deux thèses pourront être soutenues par des arguments valables, et pour « en sortir » il nommera donc un troisième expert, d'où trois sortes d'honoraires plus les lenteurs de procédure.

Comment voulez-vous que le juge puisse arbitrer quand il n'aura pas d'autre avis technique que les avis divergents du locataire et du propriétaire ?

Vous ne pourrez échapper à ce tiers expert, quelles que soient les circonstances et les textes que vous imaginez, de sorte que, si vous ne rétablissez pas purement et simplement la procédure d'arbitrage, vous y revenez cependant par un détour.

Vous proposez de faire désigner ces experts par les organisations représentatives, mais ces experts voudront conserver leurs attaches avec les organisations qui les ont désignés. Nous reprenons ainsi le système de la loi de 1926 sur lequel nous sommes revenus par la loi de 1946.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. M. le rapporteur de la commission de la justice joue deux rôles à la fois. Tel maître Jacques, il est rapporteur de la commission de la justice et de législation et plaide à titre personnel en qualité de M. Mignot, député de Seine-et-Oise.

Si j'ai entendu M. Mignot exposer fort éloquemment les arguments qui lui font appuyer les amendements, en revanche, je ne l'ai pas entendu défendre un seul instant les arguments de la commission de la justice et de législation.

M. le rapporteur. Si, je les ai exposées.

M. André Gautier. Vous étiez absent, monsieur Triboulet.

M. Raymond Triboulet. La décision a sans doute été prise à la faveur des circonstances. Je l'ai entendu dire.

M. André Gautier. Vous arrivez toujours en retard, monsieur Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je voudrais savoir si les arguments exposés à la commission de la justice ont été ceux-là mêmes que vient de reprendre M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Les observations de M. le garde des sceaux me paraissent très judicieuses.

En effet, aussi compétents que soient, notamment sur le plan professionnel, les experts désignés, nous les plaçons dans une fausse position. C'est clair.

Nous les condamnons presque à la partialité; car, sans aucun doute, l'expert du propriétaire tendra à hausser les prix quand l'expert du locataire s'efforcera de les abaisser. Et le président du tribunal sera dans l'embarras.

On aboutira donc fatalement à une tierce expertise. La procédure en sera compliquée et prolongée tout à fait inutilement. Le procédé ne me paraît pas à recommander.

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Je fais remarquer à M. le garde des sceaux qu'à l'heure actuelle l'unique expert désigné par le tribunal est, je l'ai dit, un architecte. (*Protestations à droite et au centre.*)

M. Maxime Fauchon. Pas nécessairement.

M. Albert Privat. Il en est ainsi dans 99 p. 100 des cas. Or, cet architecte, qui est administrateur de biens, est le représentant des propriétaires. C'est là un bel exemple de partialité, pour reprendre le terme avancé.

Avec le régime des deux experts, le locataire aurait, semble-t-il, quelque facilité de se faire entendre et ce processus ne serait donc pas tellement mauvais.

Si vous vouliez, monsieur le garde des sceaux, examiner les dossiers de quelques jugements et considérer les prix qui sont pratiqués, sans doute me donneriez-vous raison; car certains loyers qui étaient de l'ordre de 6.000 francs en 1939 sont passés à 500.000 francs en 1957 ou 1958.

M. Henri Lacaze. Cela dépend du commerce et de la nature des lieux.

M. Albert Privat. C'est vrai même quand le commerce n'a pas changé, mon cher collègue. Et si des travaux ont été effectués, ce fut aux frais du commerçant. Ce sont les bénéfices réalisés par celui-ci qui lui ont permis de moderniser son entreprise, ce que vous lui demandez parfois et lui reprochez de temps en temps.

M. Henri Lacaze. Pas du tout!

M. Albert Privat. Pour obtenir un arbitrage un peu plus normal, un peu plus logique, il y aurait donc intérêt à ce que deux arbitres se mettent d'accord.

Il est certain que ces deux arbitres auront à discuter entre eux et, comme vous l'indiquiez, monsieur le garde des sceaux, ils ne seront pas d'accord. Je vous donne tout à fait raison sur ce point. Ils ne seront pas d'accord parce que l'un d'eux a pris l'habitude d'exagérer depuis des années, alors que seul le point de vue du propriétaire permettait au tribunal de prendre une décision. Mais l'expert du locataire, lui, réagira, car les loyers actuels sont beaucoup trop élevés.

Voilà comment se présente le problème, à mon avis.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne crois pas qu'il convienne de placer le débat sur le terrain où on le situe.

Je pars, en effet, de cette idée que des experts ne sont pas forcément à la solde, soit des propriétaires, soit des commerçants, des industriels ou des artisans. C'est pourquoi je ne propose pas de revenir au système de 1926, avec toutes les conséquences que l'on pouvait tirer du terme d' « arbitre ».

Je propose la désignation d' « experts », car en ce domaine particulier je suis convaincu que des experts choisis sur une liste dressée par la cour d'appel offriront des garanties; ils auront conscience d'être les représentants de la justice beaucoup plus que ceux des parties en présence, comme il pouvait en aller avec la réglementation de 1926 selon laquelle locataire et propriétaire choisissaient chacun leur arbitre.

Ces experts seront désignés par les parties, mais en présence du juge et sur une liste établie dans les conditions que vous connaissez, et, bien souvent, ils aboutiront à la conciliation. En effet, ils seront chargés d'une mission de justice et on leur fera comprendre que, tout en ayant été désignés par chaque partie, ils ne doivent rechercher qu'un but: établir une valeur locative équitable et veiller à l'application de la loi.

Ils aboutiront dans de nombreux cas à une conciliation, je le répète, car ils auront pu confronter les arguments des parties qui, elles-mêmes, n'auront pas pu s'entendre sur un prix.

J'ajoute que la double expertise ne sera pas obligatoire et n'aura lieu que si les parties l'exigent.

Je crois donc que l'Assemblée peut suivre les auteurs des amendements, MM. Alloin, Cayeux, Vigier et moi-même, et adopter un texte qui répond à la volonté de la majorité des intéressés, qu'ils soient propriétaires ou locataires.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 28 rectifié de M. Vigier et n° 30 rectifié de M. Cayeux, auquel se rallient MM. Minjoz et Alloin.

(*Le texte de ces amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président Le texte ainsi adopté devient donc le nouvel article 30 du décret du 30 septembre 1953.

Dans ces conditions, les autres amendements n'ont plus d'objet.

M. Albert Privat. Excusez-moi, monsieur le président, mais mon amendement n'a aucun rapport avec ceux qui viennent d'être adoptés.

M. le président. Monsieur Privat, votre amendement n° 27 tendait à insérer, après l'article 2, une nouvelle rédaction de l'article 30 du décret du 30 septembre 1953, ce qui était également l'objet des amendements qui viennent d'être adoptés.

Il vous appartient, toutefois, de déposer un nouvel amendement.

M. Albert Privat. Mon amendement tend en réalité à modifier le premier alinéa de l'article 30 du décret du 30 septembre 1953.

Je ne reviens pas sur les explications que j'ai données en soutenant cet amendement, mais je demande qu'il soit mis aux voix, car, je le répète, il est différent de ceux qui viennent d'être adoptés.

M. le président. Monsieur Privat, l'Assemblée vient d'adopter une nouvelle rédaction pour l'ensemble de l'article 30 du décret du 30 septembre 1953. Or, votre amendement apportait une modification à l'ancienne rédaction qui n'existe plus. Par conséquent, il n'a plus d'objet.

Je le répète, il vous est loisible de déposer un nouvel amendement.

M. Albert Privat. Dans le cadre du nouvel article 30 du décret, auquel il correspond exactement, mon amendement conserve son objet, puisque j'indique que la désignation d'experts n'interviendra que si l'indice des 250 articles a varié de plus de 15 p. 100.

Mon amendement, je le répète, entre aussi bien dans le cadre de la nouvelle rédaction que dans celui de l'ancienne.

M. le président. Il convenait alors de présenter cet amendement comme sous-amendement à ceux que l'Assemblée vient d'adopter.

M. Albert Privat. Cela revient exactement au même.

M. le président. Je ne fais, personnellement, aucune objection à la rédaction que vous proposez, mais il reste que le nouvel article 30 a été voté.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'indique à M. Privat que, dans son amendement n° 27, il a fait à tort référence à l'article 30 du décret.

Dans cet amendement, en effet, il s'agit de prix de loyers alors que l'article 30 vise une question de procédure.

Monsieur Privat, si votre proposition a trait au prix du loyer lors du renouvellement du bail, c'est à l'article 23 qu'il faudra déposer votre amendement; si vous entendez viser le prix de loyer en revision, c'est l'article 27 qui devra en faire l'objet.

Les articles 23 et 27 n'étant pas en discussion avec ce rapport, je demande que l'amendement soit réservé.

M. le président. D'autant qu'on ne saurait amender un article qui a déjà été voté.

Je regrette, monsieur Privat, mais la question ne peut être reprise.

M. Albert Privat. J'accepte la réserve de mon amendement et le reporterai soit sur l'article 23, soit sur l'article 27.

M. le président. L'amendement est donc réservé.

Nous abordons maintenant l'article 3 du rapport.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Dans le deuxième alinéa de l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est supprimée la phrase:

« L'assignation devra, dans ce cas, être notifiée dans les trois mois de la notification du refus de renouvellement. »

M. Minjoz a présenté un amendement n° 35 tendant à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant:

« Le dernier alinéa de l'article 32 du décret du 30 septembre 1953 est abrogé. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Le dernier alinéa de l'article 32 du décret du 30 septembre 1953 est relatif à ce qu'on appelle le droit de repentir.

Dans le texte actuel, cet alinéa est ainsi libellé:

« Le propriétaire qui a succombé peut, dans la quinzaine à partir du jour où la décision sera devenue définitive s'il s'agit d'une décision de première instance, ou du jour de l'arrêt s'il s'agit d'une décision d'une cour d'appel, se soustraire au payement de l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, sont fixées, conformément aux règles de l'article 30. Ce droit ne peut être exercé qu'autant que le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué ou acheté un autre immeuble. »

Mon amendement, qui tend à abroger ce dernier alinéa de l'article 32, a pour but de supprimer le droit de repentir ainsi accordé au propriétaire qui a succombé dans une instance en refus de renouvellement de bail.

Nous estimons, en effet, que ce droit de repentir est un encouragement au refus de renouvellement et une source de conflits entre propriétaires et locataires. Il n'est d'ailleurs pas justifié en lui-même puisqu'il n'est accordé qu'à l'une des parties en présence.

En outre, son utilisation éventuelle par le propriétaire prouve que le refus de renouvellement n'était pas motivé et qu'il ne s'agissait, bien souvent, que d'une manœuvre d'intimidation à l'égard du locataire.

Cette disposition ne sert donc absolument à rien et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été appelée à examiner cet amendement. Je ne peux donc pas prendre position en son nom.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement tend en effet à supprimer le droit de repentir donné actuellement, à un moment quelconque de la procédure, au propriétaire qui renonce à reprendre le local.

Je crains que l'amendement de M. Minjoz — pour autant que j'aie pu l'examiner, étant donné la rapidité de la discussion — n'aboutisse à un résultat opposé à celui que recherche son auteur.

En effet, qu'arrivera-t-il dans la pratique ? Le propriétaire qui aura manifesté le désir de ne pas renouveler le bail sera, après ouverture de la procédure pour la fixation de l'indemnité d'éviction, contraint de reprendre le local.

Autrement dit, le locataire auquel le texte actuel donne encore une chance, à la fin de la procédure, de conserver son local et son fonds serait, de par l'amendement de M. Minjoz, privé du bénéfice de ce qui se produit pratiquement dans trois cas sur quatre, c'est-à-dire du maintien dans les lieux, parce que le propriétaire est découragé par la procédure et par le chiffre de l'indemnité d'éviction.

L'amendement de M. Minjoz, qui procède de bonnes intentions et veut éviter une procédure en vertu de laquelle une sorte de chantage peut être exercé à l'encontre du locataire, risquerait de se traduire — et, je crois même, se traduirait presque nécessairement — par l'impossibilité pour le locataire de rester dans les lieux.

Je ne pense pas que ce soit le propos de l'auteur de l'amendement. Je ne crois pas non plus que l'Assemblée veuille en arriver là.

M. le président. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Je crois justement, monsieur le garde des sceaux, que le propriétaire hésiterait à s'engager dans une procédure de reprise si, comme le suggère M. Minjoz, il n'avait pas le droit de repentir.

Nous avons trop souvent vu, grâce au texte en vigueur, des propriétaires exercer un véritable chantage pour ne pas souhaiter que ce cinquième alinéa de l'article 32 soit supprimé, comme le demande M. Minjoz.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Monsieur le garde des sceaux, je crois que vos craintes ne sont pas fondées.

Vous et moi entendons en l'espèce défendre les intérêts du locataire. Or, quelle est la situation ?

Dans un certain nombre de cas, il ne s'agit pas du droit de reprise. Le début de l'article 32 vise le bailleur qui refuse le renouvellement du bail. Si le locataire conteste le motif de ce refus et demande une indemnité d'éviction, le propriétaire peut se dire: si l'indemnité d'éviction n'est pas trop élevée, je la payerai et le locataire s'en ira; si elle est trop élevée, je payerai les frais et nous en resterons là. Or, souvent, le refus de renouvellement n'est pas suffisamment justifié pour motiver l'application du texte actuel.

L'Assemblée peut donc parfaitement me suivre, dans l'intérêt bien compris et des locataires et des propriétaires, ceux-ci y regardant à deux fois désormais avant de refuser le renouvellement ou d'exercer leur droit de reprise, car ils sauront qu'ils s'exposent à payer une lourde indemnité d'éviction si le locataire n'accepte pas ensuite une solution amiable.

Il faut aussi tenir compte des ennuis qui auront pu résulter, pour le locataire, de l'attitude du bailleur, en dépit même des dispositions actuelles selon lesquelles le droit de repentir « ne peut être exercé qu'autant que le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué ou acheté un autre immeuble ».

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Nous voterons l'amendement de M. Minjoz.

En effet, le droit de repentir est, pour le propriétaire, un encouragement à engager la procédure contre le locataire, car il sait par avance qu'il aura toujours la possibilité d'arrêter le cours du procès quand il constatera qu'il n'a aucune chance de le gagner.

L'amendement de M. Minjoz assurera aux locataires une meilleure protection contre les risques de la procédure.

M. Louis Alloin. Je voterai également l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 3, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les locataires ou occupants à l'encontre desquels le bailleur a invoqué les dispositions des articles 9, 14 et 15 du décret du 30 septembre 1953 bénéficieront des articles 1er et 2 de la présente loi, et de l'article 6 de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957, à la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux et ce, nonobstant toute décision judiciaire, même passée en force de chose jugée.

« Ils devront, si les juges du fond se trouvent définitivement dessaisis, former, dans le délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, une nouvelle demande devant le tribunal qui statuera selon la procédure prévue à l'article 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. »

M. Pelat a déposé un amendement n° 33 tendant à rédiger ainsi cet article:

« Les locataires ou occupants qui ont vu leurs baux résiliés en vertu des dispositions antérieures ou à l'encontre desquels le bailleur a invoqué les dispositions des articles 9, 14 et 15 du décret du 30 septembre 1953, bénéficieront de plein droit des articles 1er et 2 de la présente loi et de l'article 6 de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957, à la condition qu'ils occupent encore matériellement les lieux et ce nonobstant toute décision judiciaire, même passée en force de chose jugée. »

La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Nous voudrions que, dans cet article, soit également prévu le cas de tous les locataires dont, pour une raison ou pour une autre, les baux ont été résiliés en vertu des dispositions antérieures.

Ils sont assez nombreux. Ces locataires ont été maintenus dans les lieux, quelquefois moyennant le payement d'un supplément au prix du loyer. Aujourd'hui, leur bail étant résilié, ils sont à la merci du propriétaire, sans moyen de se défendre. Leur situation est particulièrement difficile.

C'est pourquoi nous souhaitons que l'Assemblée adopte l'article 4 dans la rédaction proposée par mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'avoue ne pas très bien comprendre la portée exacte de l'amendement de M. Pelat.

Je vais préciser, par une analyse, le but que cherche à atteindre M. Pelat. Notre collègue me démentira s'il n'est pas d'accord avec moi.

Dans ce texte, nous avons pris des dispositions transitoires et c'est normal. Mais ces dispositions ne visent que les modifications apportées aux textes en discussion.

Je ne sais pas si l'expression « baux résiliés en vertu des dispositions antérieures » vise tous les baux qui ont pu être résiliés dans le cadre des dispositions prévues aux articles 9 et 14.

C'est cela, encore une fois, que je ne comprends pas très bien.

S'il s'agit d'une disposition d'ordre général, son objet m'échappe.

La commission a voulu — dans un esprit très large, d'ailleurs, qui était déjà celui de la loi du 5 janvier 1957 — que ceux qui, malheureusement, ont subi l'application de ces textes avant que nous ne les réformions, puissent, s'ils sont encore dans les lieux, bénéficier des nouvelles dispositions.

Mais, bien entendu, les dispositions transitoires ne visent que les articles 9 et 14 que nous venons de reviser.

Nous avons ajouté l'article 15 parce que nous ne l'avions pas mentionné dans la loi du 5 janvier 1957. Nous réparons une omission. Mais nous prenons ces mesures transitoires précisément en raison des modifications apportées à la loi.

Je ne comprends pas si l'amendement de M. Pelat reste dans ce cadre ou si, au contraire, il tend à permettre à des locataires ou à des occupants, qui ont vu leurs baux résiliés en vertu des dispositions antérieures, de se prévaloir de notre texte.

De quelles « dispositions antérieures » s'agit-il, je n'en sais rien et c'est pourquoi je ne peux pas prendre position.

M. le président. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Je vais exposer à M. le rapporteur un cas qui illustrera mon amendement.

En 1946, un restaurateur subit la résiliation de son bail parce qu'il n'avait pas acquitté le prix de son loyer. Il s'empressa dès qu'il le put — car il traversa une période très difficile — de payer son loyer et le propriétaire le maintint dans les lieux en exigeant de lui, chaque année, un supplément de loyer qui n'était pas déclaré.

Actuellement, ce propriétaire a l'occasion de vendre le terrain sur lequel est bâti l'hôtel à une société qui veut construire en copropriété.

En vertu de sa qualité d'occupant sans droit le locataire va être évincé et sera ruiné, alors qu'il était de bonne foi puisqu'il a été maintenu des années sur les lieux par le propriétaire lui-même.

Ce n'est que maintenant qu'il lui est possible de réaliser une affaire que le propriétaire lui refuse, non pas le renouvellement du bail puisqu'il n'y a plus de bail...

M. Maxime Fauchon. Mais si le locataire a été maintenu dans les lieux, il a un droit à faire valoir.

M. Alexis Pelat. Non, il n'a plus de droit.

Il ne peut demander le renouvellement d'un bail qui n'existe plus.

M. Maxime Fauchon. Mais si!

M. Alexis Pelat. La justice en a jugé autrement et il est à la veille d'une expulsion.

M. Maxime Fauchon. Si le propriétaire a consenti à ce que le locataire soit maintenu, c'est qu'une nouvelle convention est intervenue!

M. Alexis Pelat. Il y a des années qu'il est sur les lieux et il va être expulsé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je conçois maintenant l'idée qui guide M. Pelat et je me permets de lui dire que sa préoccupation est tout à fait étrangère à notre débat.

En vertu de votre amendement, qu'allez-vous donner à ce commerçant dont le bail a été résilié par suite de défaut de payement du loyer? Le droit de s'opposer à l'exercice du droit de reprise en vertu de l'article 9 ou de l'article 14 du décret? Mais il ne s'agit pas de la même chose! Nous avons voulu accorder un droit, je le rappelle, aux victimes des dispositions anciennes que nous réformons présentement. Nous n'avons pas entendu réformer la résiliation de bail pour défaut de payement du loyer.

Votre proposition n'a donc pas sa place dans le présent texte.

Nous avons simplement voulu, malgré le retard qui interviendra probablement dans le vote de la loi, que les locataires qui sont — excusez cette expression — « au bout de leur rouleau », même ceux qui ont fait l'objet d'une décision de justice, puissent invoquer les nouvelles dispositions de la loi, mais seulement dans le cadre des articles 9 et 14 du décret et non pas pour d'autres raisons.

C'est pourquoi, en tout cas, je demande à l'Assemblée, au nom de la commission, de rejeter l'amendement de M. Pelat. Il ne présente aucun intérêt pour le motif que je viens de développer.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je prie mes collègues de m'excuser d'avoir dû abandonner le débat pendant quelques instants, ayant été retenu au ministère de la santé publique par une entretien avec M. Houphouet-Boigny.

A l'extrême gauche. Nous acceptons vos excuses.

M. Jean Cayeux. Je désire poser une question à M. Pelat.

A quoi vise essentiellement la disjonction de l'alinéa 2 de l'article 4? Car, si je lis l'amendement, il reproduit exactement l'alinéa 1er de l'article 4 et disjoint l'alinéa 2.

Je ne comprends pas très bien car l'alinéa 2 me paraît complémentaire. Le droit est ouvert par le premier alinéa et il est explicité par le deuxième. Un acte doit être opposé par le bénéficiaire éventuel de la loi.

Je ne comprends pas très bien l'utilité de la disjonction.

M. le président. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Notre texte dispose que « les locataires ou occupants qui ont vu leurs baux résiliés... bénéficieront de plein droit des articles 1er et 2, etc. »

L'alinéa 2 de l'article 4 tombe nécessairement si l'expression « de plein droit » est admise puisque cet alinéa prévoit que l'intéressé devra formuler une nouvelle demande dans un délai de trois mois.

M. Albert Privat. Nous voulons éviter une demande supplémentaire.

M. Alexis Pelat. J'insiste en m'appuyant sur le cas que j'ai précédemment cité, celui du locataire qui va être expulsé en vertu de l'article qui permet au propriétaire d'exercer son droit de reprise sur des locaux, pour reconstruire, sans verser d'indemnité d'éviction.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 de M. Pelat.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Alloin a déposé un amendement n° 11 qui a pour objet, dans le premier alinéa de l'article 4, après le chiffre 9, d'insérer les mots: « 9 *bis* ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je me permets de vous signaler que cet amendement est sans objet.

Par suite, sans doute, d'une erreur matérielle, M. Alloin fait référence dans son amendement à un article 9 *bis* du décret du 30 septembre 1953, article 9 *bis* qui n'existe pas dans ce décret.

M. Louis Alloin. C'est, en effet, une erreur matérielle.

M. le président. L'amendement est donc sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Il ne reste plus à examiner que les articles et amendements qui ont été renvoyés à la commission ou réservés.

La parole est donc à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, nous demandons le renvoi en commission de tous les amendements réservés.

La commission aurait pu examiner en peu de temps, au cours d'une réunion exceptionnelle, les quatre amendements qui intéressent l'article 9 et l'Assemblée aurait alors adopté très rapidement l'ensemble de la proposition de loi. Mais il est évident que l'étude des quelque quarante amendements qui ont été réservés demandera beaucoup plus de temps. L'ensemble du texte ne pourra être adopté avant qu'il ait été statué sur ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande le renvoi à la commission et, dans ces conditions, le renvoi doit avoir lieu sans débat.

M. le président. C'est ce que j'allais répondre à M. Denis, qui a demandé la parole.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure, après la réunion de la commission de la justice et de législation.

— 12 —

AMNISTIE D'INFRACTIONS COMMISES AU CAMEROUN

Renvoi de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (nos 6024, 6253, 6408).

Mais, à la demande de M le président de la commission de la justice et de législation, qui fait observer que, des faits nouveaux étant intervenus, il y a lieu d'envisager un débat plus long, qui ne peut s'engager dans le temps qui nous reste imparti aujourd'hui, cette discussion est renvoyée à la prochaine séance, conformément aux décisions antérieures de l'Assemblée sur la fixation de son ordre du jour.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 5836 de M. Grandin tendant à créer des ressources nouvelles au fonds de développement des adductions d'eau, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances:

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi de finances n° 6107 pour 1958 (2ᵉ partie), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Vigier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à limiter l'usage du qualificatif « national » dans les raisons sociales des sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6511, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Brard, Paquet et Jean Lainé une proposition de loi relative aux servitudes administratives.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6512, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et autres organismes à capital d'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6513, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Goussu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre obligatoire pour les sociétés l'énoncé complet de leur raison sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6514, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Priou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à autoriser les agents des collectivités locales retraités, qui étaient affiliés au régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat, à demander la validation de leurs services locaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6515, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à renvoyer devant le tribunal de simple police les délits concernant la non-destruction du gui et des chardons.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6516, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant nationalisation de la recherche, de la production, des opérations d'approvisionnement, de transport, de transformation, de stockage et de distribution des produits pétroliers en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6517, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au déclassement des terrains militaires du port d'Ivry-sur-Seine pour y construire un hôpital intercommunal et un hospice de vieillards.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6518, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Diori Hamani et Duveau une proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 modifiée, relative à l'élection des conseillers de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6520, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Hugues et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remplacer la subvention faite à la Régie autonome des transports parisiens par les employeurs parisiens par une majoration de la prime de transport.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6524, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Laborbe un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de MM. Laborbe, Jean Villard et Degoutte tendant à créer une union interprofessionnelle des vins du Beaujolais (n° 6197).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6510 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi portant abrogation de l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission [n° 6475]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6519 et distribué.

J'ai reçu de M. Alphonse Denis un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution de M. Mignot tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux représentants de commerce une allocation mensuelle de carburant détaxé (n° 6129).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6521 et distribué.

J'ai reçu de Mme Degrond un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur les propositions de loi: 1° de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les mesures financières ayant pour effet de restreindre l'ouverture de fonds de boulangerie ou de dépôts de pain prévues par le décret n° 54-1162 et l'arrêté en date du 22 novembre 1954; 2° de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 54-1162 du 22 novembre 1954 concernant la création ou l'extension de fonds de boulangerie (nᵒˢ 5690, 5714).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6522 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République, fixant pour une période de trois années les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6523, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 17 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 6 février 1958 le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 janvier 1958, relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la Régie autonome des transports parisiens.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 7 février, à quinze heures, séance publique:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

M. Georges Juliard expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'une circulaire de ses services a ordonné la reprise des contrôles dont les méthodes avaient provoqué chez les contribuables certaines réactions parmi lesquelles on déplore plusieurs suicides. Il lui signale

que récemment dans son département, deux contribuables se sont suicidés en l'espace de quinze jours devant les conséquences d'un contrôle. Il lui demande s'il ne pense pas que, la fiscalité étant injuste et dépassant les possibilités contributives des intéressés, il serait nécessaire, pour éviter le pire, et en conscience, de suspendre les contrôles en attendant le vote d'une vraie réforme fiscale, et en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre pour éviter de telles conséquences.

Mlle Marzin expose à M. le ministre de l'intérieur que, pendant la grève des transporteurs de lait, le préfet de la Seine a fait désigner d'office des agents des cadres administratifs de la préfecture qui ont été chargés de manipuler des bidons et des bouteilles de lait et d'encaisser des sommes importantes. Cette décision était en contradiction avec l'article 5 du statut général des fonctionnaires, constituait un abus de pouvoir et un agent titulaire était fondé à refuser de répondre à la sommation illégale du préfet. Elle lui demande: 1° de confirmer ou d'infirmer cette interprétation et par quels motifs; 2° de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'à la préfecture de la Seine, comme ailleurs, soient respectées les dispositions de l'article 5 du statut général des fonctionnaires.

Mme Prin expose à M. le ministre de l'intérieur que dans le département du Pas-de-Calais, les travailleurs nord-africains sont logés dans des baraquements où aucune règle d'hygiène, de salubrité et de protection contre les intempéries ne peut être respectée; et qu'il en est de même dans certains départements à forte activité industrielle. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour obliger les employeurs à loger décemment les travailleurs nord-africains, notamment dans le département du Pas-de-Calais: 2° d'une façon générale, pour mettre en œuvre un plan de construction de logements pour les travailleurs nord-africains en France.

Question de M. Pierre Montel à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (n° 5845 du 14 mars 1957).

(*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

M. Max Brusset rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que les professeurs stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage ont, au cours de leur année de stage, des frais supplémentaires, étant donné leurs déplacements familiaux, souvent très élevés. Il lui demande, afin de favoriser leur recrutement et de développer, de ce fait, l'enseignement technique, les mesures qu'il compte prendre pour accorder une indemnité de stage aux professeurs stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage.

M. Privat demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° s'il est exact qu'un haut fonctionnaire de l'office national de la navigation s'est rendu coupable de faux au cours d'une expertise; 2° s'il est exact que son prédécesseur est intervenu auprès du directeur des affaires criminelles et des grâces, en juillet 1956, pour favoriser un non-lieu.

M. André Bonnaire expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que des chefs de famille, en raison de leur rappel en Algérie pour une période de cinq à six mois, n'ont pu bénéficier de l'allocation maternité première naissance, celle-ci intervenant après les délais fixés par l'article 5 de la loi du 22 août 1946. Le directeur de l'union nationale des caisses d'allocations familiales à Paris se retranche derrière cette formule: les événements d'Algérie ne sont pas considérés comme hostilités. Devant ce fait, les jeunes mariés rappelés en Algérie ont fait tout leur devoir et se trouvent lésés. Pendant la campagne d'Indochine, les femmes des combattants qui se trouvaient dans une telle situation ont bénéficié de ces avantages alors qu'ils étaient volontaires ou engagés et non rappelés d'office. Il lui demande si l'on ne pourrait pas faire allouer les allocations de maternité pour les jeunes foyers dont le chef de famille a été rappelé sous les drapeaux en raison des événements d'Algérie.

M. Cormier expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que les relèvements successifs du taux d'escompte de la Banque de France ont entraîné pour de nombreux petits constructeurs un déséquilibre de leurs prévisions budgétaires; que des mesures ont déjà été prises afin de réduire les effets fâcheux de ce relèvement; mais que ces mesures sont insuffisantes et laissent un grand nombre de petits constructeurs dans une situation difficile; que la charge supplémentaire imposée aux emprunteurs est particulièrement lourde pour les budgets modestes. Il lui demande s'il ne peut envisager de prendre une mesure exceptionnelle en faveur des constructeurs ayant souscrit des emprunts inférieurs à trois millions de francs, lorsque ces emprunts sont antérieurs aux mesures du relèvement du taux d'escompte de la Banque de France.

M. Louvel rappelle à M. le président du conseil l'urgence de la construction d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium. Il lui demande quelles sont les décisions et mesures actuellement prises, ainsi que celles que le Gouvernement compte prendre à ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 23 juillet 1957 relative au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961.

M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a posé la candidature de la ville de Paris comme siège permanent du Marché commun européen et quelle est l'action que le Gouvernement, tuteur légal de notre capitale, mène pour défendre ses droits.

Fixation de l'ordre du jour.

Discussion d'urgence du projet de loi n° 6475 portant abrogation de l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 6387 fixant, pour une période de trois années, les contingents de décorations de la Légion d'honneur sans traitement attribués aux administrations publiques;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (n°s 6024-6253-6408. — M. Minjoz, rapporteur;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 6092 tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (n° 6355. — M. Robert Coutant, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires (n°s 3792-6273. — Mme Rose Guérin, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 5641 portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes (n° 6226. — M. Louis Michaud, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi n° 5683 étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. des propositions de loi: 1° de M. Llante et plusieurs de ses collègues, n° 2195, tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 »; 2° de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues (n° 2378) portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (n°s 5903-6390. — M. Bourbon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi n° 5687 portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n°s 5949-6407. — M. Bourbon, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n°s 5169-6028-6386. — M. Lucas, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 5983 de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n° 6274. — M. Coquel, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 3180 concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (n°s 6047-6414. — M. Mondon (Moselle), rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

aux hors séances du 4 février 1958.

Page 516, 1re colonne, 10e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « Pétition n° 187 du 10 janvier 1958. — M. Georges Delaunay »,

lire: « Pétition n° 179 du 28 novembre 1957. — M. Henri Guigon ».

Démissions de membres de commissions.

Dans sa séance du 6 février 1958 l'Assemblée nationale a été informée que M. Daladier (Edouard) a donné sa démission de membre de la commission de la justice et de législation.

Dans sa séance du 6 février 1958 l'Assemblée nationale a été informée que M. Monin, démissionnaire du groupe paysan a cessé, en application de l'article 16, alinéa 14 du règlement, d'appartenir à la commission des affaires étrangères.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 5 février 1958 l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Laurens (Camille) membre de la commission des immunités parlementaires, en qualité de membre suppléant, en remplacement de M. Marcellin;

2° M. Félice (de) membre de la commission de la justice et de législation en remplacement de M. Daladier (Edouard).

Oppositions à des votes sans débat.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proposer une tranche complémentaire d'autorisations de prêts pour la construction d'habitations à loyer modéré, en addition aux dotations inconditionnelles accordées par la loi du 7 août 1957 (n° 6278, 6401) formulée par M. le président du conseil.

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, une note détaillée a déjà été adressée par M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan à la commission compétente. »

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et Mlle Dienesch tendant à permettre à la veuve d'un assuré social devenue salariée à la suite du décès de son conjoint de cumuler ses versements avec ceux de l'assuré décédé pour l'ouverture et la liquidation de ses droits en matière d'assurance vieillesse (n° 1123, 2307) formulée par M. le président du conseil:

« Je déclare faire opposition au vote sans débat, une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente. »

Avis de la commission de l'agriculture sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant abrogation de l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 (n° 6475).

Paris, le 5 février 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance de ce matin mercredi 5 février 1958, la commission de l'agriculture a adopté, à l'unanimité des 34 commissaires présents, la demande d'urgence formulée pour le projet de loi (n° 6475) portant abrogation de l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission,

ALBERT LALLE.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 6 FEVRIER 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois »

QUESTION ORALE

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10165. — 6 février 1958 — **M. Boutavant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation lamentable des écoles publiques du 1er degré au Creusot et sur les problèmes à résoudre d'urgence du fait de l'augmentation de la population scolaire résultant, notamment, de la construction de cités ouvrières nouvelles. La municipalité rend responsable le ministère de l'éducation nationale du retard apporté dans la réalisation des projets municipaux. Sans mettre en cause les difficultés fondamentales dues à l'insuffisance notaire du budget de l'éducation nationale, il est certain que des raisons particulières sont à l'origine de la situation anormale qui est faite à la ville du Creusot. Il lui demande: 1° quelles mesures immédiates il compte prendre pour améliorer la situation actuelle, de façon que la prochaine rentrée d'octobre 1958 se fasse dans des conditions plus normales; 2° s'il ne juge pas nécessaire de procéder rapidement à une enquête à laquelle participeraient des représentants du personnel enseignant afin d'établir les responsabilités du retard apporté dans l'élaboration et la réalisation d'agrandissement et de constructions nouvelles.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

10166. — 6 février 1958. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article VIII du texte du traité de Bruxelles modifié prévoit, dans son troisième alinéa, « qu'à la demande de l'une d'entre elles, le conseil sera immédiatement convoqué en vue de permettre aux hautes parties contractantes de se concerter sur toute situation pouvant constituer une menace contre la paix, en quelque endroit qu'elle se produise, ou mettant en danger la stabilité économique ». Il lui demande si le Gouvernement français a utilisé cette stipulation du traité lors d'un récent différend, survenu entre deux membres de l'U. E. O., et de nature à rompre le front commun de l'Europe en matière de défense.

AGRICULTURE

10167. — 6 février 1958. — **M. Bretin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêt du conseil d'Etat en date du 9 décembre 1957 exonère de toutes taxes les produits ayant droit à l'appellation « pain », c'est-à-dire, en général, les produits qui ne renferment que de la farine, de l'eau, du sel et de la levure; que, parmi ces genres de pains, certains ont un prix de revient plus élevé que le pain ordinaire vendu à la taxe, parce que fabriqués avec de la farine spéciale et exigeant une préparation plus onéreuse. Il lui demande si ces genres de pains ainsi que la farine utilisée pour leur fabrication peuvent continuer à être vendus hors taxes, c'est-à-dire à prix débattu.

10168. — 6 février 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** combien d'ouvriers et d'ouvrières agricoles ont cotisé aux assurances sociales agricoles dans le département du Loiret pour chacun des trimestres des années comprises entre 1947 et 1957.

10169. — 6 février 1958. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été, pour le département du Loiret et pour chacune des années de 1947 à 1957: 1° le nombre de viticulteurs ayant fait une déclaration de récolte; 2° la superficie des vignes productives; 3° la récolte: *a*) de vins de consommation courante; *b*) de vins d'appellation d'origine simple.

10170. — 6 février 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le nombre d'exploitations agricoles, dans le département de l'Aube, en 1900, 1920, 1940, 1950 et 1957 pour chacune des catégories suivantes: moins de 10 hectares, de 10 à 30 hectares, de 30 à 50 hectares, de 50 à 100 hectares, de 100 à 200 hectares, de 200 à 300 hectares, de plus de 500 hectares.

10171. — 6 février 1958. — **M. Raymond Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser combien a rapporté la taxe imposée à la mouture des céréales secondaires pour les années 1956 et 1957.

10172. — 6 février 1958. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que, dans le cadre de la politique incohérente et ruineuse poursuivie par les pouvoirs publics depuis plusieurs années, 1.069.000 hectos de vins marocains et 1.016.000 hectos de vins tunisiens aient été importés et 1.750.000 hectolitres de vins français aient été distillés au prix net de 11,50 francs le litre pendant la même période; 2° quels sont, dans le domaine des importations, exportations et distillations de vins, les « projets » du Gouvernement pour 1958.

10173. — 6 février 1958. — **M. André Mercier (Oise)** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de l'Oise n'a pas été inscrit sur la liste des départements bénéficiaires de la subvention pour les amendements calcaires, alors que deux départements limitrophes (l'Eure et la Seine-Maritime) y figurent. Il en résulte des anomalies. C'est ainsi que deux cultivateurs du Pays de Bray, l'un dans l'Oise, l'autre dans la Seine-Maritime sont traités différemment bien qu'ayant des terres identiques. Il lui demande pour quelles raisons le département de l'Oise n'est pas inscrit sur la liste des départements bénéficiant de la subvention des amendements calcaires.

10174. — 6 février 1958. — **M. René Pleven** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'urgence que présente la publication du nouvel arrêté sur la répartition du travail de la meunerie, qui doit remplacer l'arrêté du 30 mars 1954 annulé par le Conseil d'Etat. Il demande à quelle date sera publié le nouvel arrêté.

BUDGET

10175. — 6 février 1958. — **M. Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que lorsque au cours d'une vérification fiscale, dans une société imposable à l'impôt des sociétés, où n'existe aucun compte courant d'associé, des recettes apparaissent omises en comptabilité et appropriées par un ou plusieurs associés, celles-ci sont imposées (en cascade ou non) aux T. C. A., à l'I. S., à la T. P. R. V. M. et, enfin, à la surtaxe progressive. Il lui demande quelles obligations comptables découlent de la vérification et si la société peut choisir entre les deux formules suivantes: 1° payer les impôts découlant de la vérification fiscale et, après les avoir porté en frais de la société, les réintégrer pour la détermination du bénéfice fiscal; 2° passer les écritures: compte courant à pertes et profits pour constater les omissions et ensuite comptabiliser les impôts normalement. Si la société pouvait choisir la seconde formule, il serait opportun de savoir si, ultérieurement, l'administration aurait le droit de faire application de l'instruction 7489 (de la direction générale des impôts au bulletin des services de l'enregistrement et des domaines n° 66-34 des 16 et 23 août 1957 et n° 35-36 des 30 août et 6 septembre 1957, 1re partie, p. 423 et suivantes), comptes courants restant débiteurs à la suite des écritures passées pour constater les redressements de la vérification fiscale.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10176. — 6 février 1958. — **M. Bône** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si le décret du 5 juin 1931 qui précise les règlements d'affectation des contingents — en faveur des orphelins de guerre — père ou mère morts pour la France — est toujours en vigueur, car des orphelins de guerre actuellement sous les drapeaux signalent qu'une note est affichée dans les casernes ou locaux militaires les informant qu'ils peuvent être appelés à servir soit au Maroc, soit en Tunisie; 2° les raisons qui ont conduit à cet affichage.

10177. — 6 février 1958. — **M. Cogniot,** prenant acte de la réponse faite le 16 janvier 1958 à sa question n° 9187, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si cette réponse signifie que le ministre a demandé ou demandera au Gouvernement de s'opposer au déplacement de l'hôpital Villemin, actuellement envisagé dans les études du centre de documentation et d'urbanisme sur le projet d'aménagement de la ville de Paris et dans celles du commissariat général au plan sur le programme quadriennal d'équipement, conformément d'ailleurs au vœu adopté par le conseil municipal de Paris.

10178. — 6 février 1958. — **M. Degoutte** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'avancement des sous-officiers et caporaux-chefs de l'armée active rapatriés de captivité a fait l'objet de l'instruction n° 792-LR/P en date du 10 juillet 1944 dont les dispositions ont été abrogées le 16 mai 1946 par circulaire n° 6184 EMA. Certains des intéressés qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, n'ont pas eu connaissance en temps opportun de l'instruction n° 792-LR/P, n'ont pas été en mesure de fournir les renseignements nécessaires sur les services accomplis par eux; ils n'ont pu, de ce fait, faire valoir leurs droits à l'avancement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la situation de ces sous-officiers et caporaux-chefs, dont certains achèvent une carrière toute de dévouement, puisse être examinée dans l'esprit de l'instruction n° 792-LR/P.

10179. — 6 février 1958. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, depuis le 31 janvier 1958, paraît sous le titre: « Liberté », un hebdomadaire consacré à la défense des objecteurs de conscience et à la propagation de leurs idées. Il lui demande: 1° si cette propagande cautionnée par des écrivains, un peintre, des ministres des cultes n'est pas de nature à porter atteinte au moral de la nation, alors que ses fils se battent en Algérie; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour y mettre un terme.

10180. — 6 février 1959. — **M. A. Mouton** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° en vertu de quel texte la direction de l'usine Sud Aviation, à Marignane (Bouches-du-Rhône), interdit à son personnel d'entrer dans l'usine avec des journaux démocratiques, tels que « La Marseillaise », « L'Humanité », « La Vie ouvrière », etc., ce qui est une violation du droit d'opinion reconnu par la Constitution; 2° en vertu de quelles décisions une enquête de la D. S. T. est faite sur chaque ouvrier demandant à être embauché dans cet établissement.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10181. — 6 février 1958. — **M. Balestreri** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'un instituteur âgé de quarante-deux ans ayant une ancienneté de services de vingt-quatre ans (sans tenir compte de la mobilisation en 1940 et 1944), qui désirerait quitter l'enseignement pour se consacrer à la vulgarisation agricole dans les organisations professionnelles. Il lui demande: 1° si l'intéressé peut quitter ses fonctions dans l'enseignement en faisant valoir ses droits à une retraite proportionnelle, ou s'il pourrait profiter d'une retraite découlant de ses années de service dans l'enseignement public lorsqu'il aura atteint l'âge de la retraite; 2° quels sont les droits de l'épouse et des enfants en matière de réversion de pension dans le cas de décès de l'intéressé.

10182. — 6 février 1958. — **M. Bartolini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le vieux collège de jeunes filles d'Ajaccio se trouve dans un tel état de vétusté qu'il soulève la protestation justifiée de l'association des parents d'élèves des établissements secondaires de cette localité et de l'ensemble du personnel enseignant du collège. La construction du lycée de jeunes filles, envisagée depuis de nombreuses années, présente une urgence de plus en plus grande, étant donné l'état des locaux et l'accroissement des effectifs. Or, les crédits nécessaires ne figurent plus au budget de l'éducation nationale de 1958. Il lui demande s'il compte inscrire au budget de l'éducation nationale 1958 la première tranche des crédits nécessaires pour le démarrage de la construction du lycée de jeunes filles d'Ajaccio.

10183. — 6 février 1958. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que des professeurs d'un lycée de Lyon n'ont pu percevoir leur traitement du mois de décembre que le 3 janvier courant, que les indemnités qui leur sont dues au titre d'heures supplémentaires ne leur étaient pas encore payées à la date du 6 janvier, sauf en ce qui concerne celles du mois d'octobre; enfin que les frais d'un voyage effectué lors d'un stage au centre international de recherches pédagogiques de Sèvres, il y a plus d'un an, ne leur ont pas été encore remboursés. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons d'une telle carence; 2° quelles mesures il compte prendre pour y remédier dans les délais les plus brefs.

10184. — 6 février 1958. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pourquoi les musées d'Alger (musée des beaux-arts, musée des antiquités et des arts musulmans, musée de préhistoire du Bardo) sont administrés par des conservateurs âgés de plus de soixante-dix ans, quand beaucoup de jeunes diplômés de l'école du Louvre ne trouvent pas de place et quand d'excellents artistes sans ressources accepteraient d'exercer ces fonctions pour le même traitement.

10185. — 6 février 1958. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation, chaque jour plus difficile, faite aux services de l'enseignement technique dans le département de la Sarthe. Le manque de place, la pénurie de professeurs, due aux traitements peu élevés qui sont alloués à ces derniers, empêchent à des centaines de jeunes filles et de jeunes gens de s'inscrire dans les établissements d'enseignement technique. La construction du centre national technique du Mans ne résoudra pas entièrement ce problème surtout si l'on tient compte de l'augmentation de la population dans ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obvier à une situation aussi grave

10186. — 6 février 1958. — **M. Villard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les retards constatés dans le payement des traitements et indemnités dus à certains personnels de l'éducation nationale. Il lui signale, par exemple, que les conseillers pédagogiques du centre pédagogique régional de Lyon n'ont été payés qu'en octobre 1957 pour des fonctions commencées en octobre 1956 et terminées en juin 1957; que les professeurs ayant participé à des stages au centre international de recherches pédagogiques de Sèvres ne sont remboursés de leurs frais de voyage qu'après un an ou plus, alors qu'entre les années 1947 à 1952 le remboursement était effectué à Sèvres même au cours du stage; qu'un retard de six mois à un an tend à devenir la règle lors des promotions. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre fin à une telle situation.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10187. — 6 février 1958. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si ne risque pas d'être remise en cause, à la faveur des accords relatifs au Marché commun, la protection toute relative — puisque découlant d'une loi de la République fédérale allemande — dont a bénéficié notre viticulture, pour ce qui est du moût de raisin non fermenté, exporté en particulier en Allemagne pour la préparation de vin et de jus de raisin. Et quelles sont les mesures que prévoit à cet égard le Gouvernement français dans le cadre du Marché commun, notamment en ce qui concerne l'exonération fiscale et l'attribution de prime à l'exportation pour les moûts de raisins.

10188. — 6 février 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, en vertu de l'article 43 de la loi du 1er septembre 1948, le bailleur qui n'exerce pas la profession de loueur en meublé et qui loue exceptionnellement un local normalement meublé, peut récupérer les patentes sur son locataire.

10189. — 6 février 1958. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques**: 1° s'il est exact que les hôpitaux publics ont vu leurs prix plusieurs fois débloqués, au point d'atteindre quarante à quarante-cinq fois les prix de 1939; 2° s'il est exact que l'hospitalisation privée, malgré l'arrêté du 5 octobre 1957 qui n'interdit pas aux préfets de tenir compte des réalités, voit ses tarifs limités à 28,6 fois les prix de 1939; 3° s'il est exact que dans un grand nombre de départements — la Seine notamment — cet arrêté du 5 octobre 1957 n'est pas encore appliqué à la date du 31 janvier 1958, bien que les demandes de hausse présentées par les établissements privés ne couvrent pas l'intégralité des hausses de leurs prix de revient et bien que, étant donc amplement justifiées, elles eussent dû recevoir rapidement satisfaction; 4° quels sont les facteurs de hausse de l'hospitalisation publique auxquels échapperait l'hospitalisation privée; 5° s'il a l'intention d'égaliser, dans l'hospitalisation privée et l'hospitalisation publique, les taux de majoration autorisée, et dans quel délai.

10190. — 6 février 1958. — **M. Legendre** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en conformité avec les dispositions prévues à l'article 10 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, une société avait créé au bénéfice de son personnel une prime de productivité exonérée, notamment, du prélèvement de 5 p. 100 et des cotisations de la sécurité sociale. La commission compétente a reconnu que la société remplissait les conditions requises pour donner cette prime, mais elle a subordonné son agrément définitif à son acceptation par les représentants syndicaux du personnel. Or, les membres du personnel n'étant pas syndiqués, la demande a été rejetée, bien que tous aient individuellement et par écrit donné leur accord. Il lui demande si le décret susvisé a été pris pour encourager la productivité, associer les salariés à ses résultats ou faciliter le recrutement des syndicats et s'il entend annuler la décision arbitraire de la commission.

10191. — 6 février 1958. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il ne serait pas possible de verser les retraites des anciens fonctionnaires français au Maroc à leur compte-courant, ce qui aurait le triple avantage d'unifier les réglementations, de fournir des disponibilités au Trésor et d'éviter un déplacement inutile à des personnes âgées.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10192. — 6 février 1958. — **M. Alduy** se référant à la réponse donnée le 29 septembre 1956 à sa question écrite n° 2708 par M. le ministre de l'intérieur demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si, à la faveur d'une affectation dans l'administration algérienne, les commis de préfecture non bénéficiaires des dispositions du décret du 4 juillet 1949, ne pourraient pas à titre de réparation du préjudice de carrière subi par rapport à leurs collègues intégrés au titre du même décret, être reclassés en qualité de secrétaires administratifs à compter du 4 juillet 1949, date d'application du décret du 4 juillet 1949 précité, par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par l'arrêté du 4 juin 1957 du ministre de l'Algérie.

10193. — 6 février 1958. — **M. Mouton** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique** et à la réforme administrative pour quelles raisons un employé du ministère de la reconstruction et du logement, titulaire de la carte d'interné résistant, ayant demandé en février 1955, à bénéficier de la titularisation au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, n'a pas encore reçu satisfaction.

10194. — 6 février 1958. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** quelles sont les mesures prises en application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 depuis sa promulgation, et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour l'application sans réserve de l'article 11 de cette loi.

FRANCE D'OUTRE-MER

10195. — 6 février 1958. — **M. Raymond Dronne** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** dans quelles conditions et à quels prix le territoire de Madagascar a acquis, en 1953, puis revendu, en 1956, la cimenterie de Majunga, notamment s'il est exact que cette cimenterie ait été payée 150 millions de francs C. F. A., frais non compris, et revendue trois ans plus tard pour 40 millions de francs C. F. A. seulement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10196. — 6 février 1958. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pourquoi les artisans carriers ne bénéficient pas d'une détaxation de l'essence qu'ils emploient pour le fonctionnement de leurs machines et s'il ne serait pas possible de leur accorder cette détaxation sur la base de 140 à 150 litres par mois.

10197. — 6 février 1958. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les entreprises de confection éprouvent les plus graves difficultés pour assurer les importations d'aiguilles de machines à coudre industrielles, alors qu'il n'existe en France aucune fabrication de l'espèce. Etant donné qu'il ne saurait être question de réduire — à l'instar de ce qui se fait pour d'autres produits qui peuvent être fabriqués en France — les importations, sous peine de provoquer l'arrêt des ateliers, il demande si la procédure appliquée à l'importation des pièces de rechange ne pourrait être étendue aux importations d'aiguilles, le montant de ces importations n'ayant jamais dépassé, pour une année entière, le chiffre de 250 millions de francs.

INTERIEUR

10198. — 6 février 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** par quel subterfuge la ville de Challans a été autorisée à contracter un emprunt destiné à mettre à la disposition d'une société à but lucratif un bâtiment à usage d'établissement de soins pour un loyer ne représentant pas la totalité des annuités qu'elle-même aura à verser pour l'amortissement des 70 millions prévus, et en particulier comment la ville de Challans peut faire payer, par ses contribuables, une part des frais qui devrait incomber à cette société privée à but lucratif.

10199. — 6 février 1958 — **M. Vahé** expose à **M. le ministre de l'intérieur**, comme suite à sa réponse du 21 janvier 1958 à la question écrite n° 9434, qu'un arrêt ultérieur — Amegah, du 30 novembre 1956, Lebon, page 453 — a déclaré assujettie au timbre la requête au conseil du contentieux administratif du Togo, en raison même d'un règlement local de ce territoire ayant institué l'impôt du timbre sur les pétitions et mémoires présentés à toutes autorités constituées et administrations. Il lui demande quel est, des six considérants de l'arrêt Rousseau du 12 octobre 1956, celui dont on déduit la conclusion qu'une requête ou mémoire présenté à une juridiction administrative n'a pas le caractère d'une pétition à une autorité constituée.

10200. — 6 février 1958. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, en complément à sa réponse du 21 janvier 1958 à la question écrite n° 9434, sur quel élément il a pu se baser, au sujet de l'arrêt dame Benne en question, pour conclure que l'arrêt du conseil d'Etat, statuant au contentieux, aurait abandonné la jurisprudence de son arrêt Amegah qui déclare pourtant sans ambiguïté que la requête à une juridiction administrative d'outre-mer (Togo) est sujette au timbre spécialement prévu à l'article 224 du règlement local, cet arrêt paraissant au contraire statuer sur une question de dépens et non sur le fond.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10201. — 6 février 1958. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones**: 1° si l'installation d'un centre de télécommunications est prévu à l'aérodrome de Servel, dans le département des Côtes-du-Nord; 2° dans l'affirmative, si cette installation n'aura aucun caractère militaire.

10202. — 6 février 1958. — **Mme Prin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les agents féminins des postes, télégraphes et téléphones bénéficient, durant les heures de services, d'autorisations d'absence leur permettant de se présenter à des visites prénatales à condition qu'elles récupèrent les heures consacrées à ces visites médicales. Elle lui demande: 1° si cette obligation est prévue par une disposition législative quelconque; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour faire incorporer les heures consacrées à ces visites à leur temps de travail.

10203. — 6 février 1958. — **Mme Prin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, lorsque des agents féminins des postes, télégraphes et téléphones sont convoqués par les comités médicaux, les heures d'absence sont obligatoirement récupérées. Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin que ces autorisations d'absence de force majeure soient comprises dans le temps de travail.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10204. — 6 février 1958. — **M. Marcel Noël** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la superficie d'une cuisine doit atteindre 9 mètres carrés pour être considérée comme pièce habitable dans un appartement. Une telle mesure fait que dans le département de l'Aube de nombreux locataires d'habitations à loyers modérés ne perçoivent pas d'allocation logement leur cuisine n'étant pas incluse dans le nombre de pièces habitables exigées pour bénéficier de cette allocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir cette réglementation afin que les cuisines dont la surface est inférieure à 9 mètres carrés entrent en ligne de compte pour le calcul de l'allocation logement.

10205. — 6 février 1958 — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas de certains sinistrés qui n'ont pas encore perçu les sommes qui leur sont dues, cela malgré la promesse des directions du ministère de la reconstruction et du logement de les indemniser à une date qu'elles avaient fixée. Il lui demande: 1° si le montant de ces indemnités sera réévalué; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelles proportions sera calculée cette réévaluation.

10206. — 6 février 1958. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la transformation des locaux d'habitation en locaux commerciaux fait l'objet d'un certain nombre de textes réglementaires, et notamment de la circulaire n° 53-190 du 31 décembre 1953 qui précise les modalités suivant lesquelles la compensation doit être opérée. Que dans l'application de ces textes, il semble qu'une certaine confusion soit faite entre la transformation de locaux d'habitation en locaux commerciaux, d'une part, et, d'autre part, la démolition de locaux d'habitation plus ou moins vétustes, en vue de la construction d'une surface très supérieure d'habitation, représentant *ipso facto* la compensation exigée. Il lui demande si, dans ce dernier cas et après relogement préalable des occupants et réserve des droits de ceux-ci dans le cadre de la législation en vigueur, il y a lieu, en outre: 1° d'imposer au constructeur l'obligation de réserver en locatif pendant une durée de cinq ans, une surface équivalente à celle des logements démolis; 2° de retirer pour cette surface dite de compensation le bénéfice de la prime à la construction et des prêts spéciaux, obligations qui pénalisent lourdement les opérations tendant à une meilleure utilisation des terrains situés dans le périmètre des grandes agglomérations.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10207. — 6 février 1958. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quel est, pour le département du Pas-de-Calais, et pour les années 1956-1957: 1° le nombre de demandes déposées en vue de bénéficier de l'assistance à l'enfance; 2° le nombre de demandes satisfaites; 3° le montant des sommes ainsi allouées.

10208. — 6 février 1958. — **M. Pierre Ferrand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'au cours de l'année 1957, sur proposition du comité technique, il a été prononcé pour défaut de contrôle suffisant 54 retraits de visas comportant interdiction de vente de spécialités. (Réponse à la question n° 9064, *J. O.* débats, Assemblée nationale, séance du 18 décembre 1957, page 5500). Il demande quels sont les spécialités et laboratoires auxquels s'appliquent ces 54 retraits de visa.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10209. — 6 février 1958. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, compte tenu des frais importants supportés par les ressortissants de la sécurité sociale en ce qui concerne le traitement des affections cardio-vasculaires, traitement qui implique des soins continus très longs et très onéreux, cette maladie, qui entraîne une mortalité dont le taux n'est pas en régression malgré les progrès de la science, ne pourrait pas être classée dans la même catégorie que les quatre autres affections permettant de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur prévue par l'article 37 du décret du 29 décembre 1945. Il suggère qu'une discrimination soit établie pour cette maladie qui sans amener automatiquement à une hospitalisation de plus de trente jours, ni à des arrêts de travail de plus de trois mois, oblige les assurés sociaux à engager des dépenses considérables.

10210. — 6 février 1958. — **M. Blondeau** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les organismes de sécurité sociale ne remboursent certains actes que si le contrôle médical de la caisse a été avisé de leur exécution ou si la caisse en a accepté préalablement la prise en charge; qu'il apparaît que ces formalités destinées, sans doute, à éviter des abus sont, dans la pratique, à peu près dépourvues d'intérêt, le contrôle médical des caisses ne pouvant, semble-t-il, procéder au contrôle effectif de tous les malades adressant des demandes d'entente préalable ou des bulletins d'information et admettant presque toujours, sous réserve d'un contrôle *a posteriori*, la nécessité des soins et leur remboursement par les caisses lorsque les formalités réglementaires n'ont pas été effectuées. Il lui demande, compte tenu de ces faits, s'il ne lui paraît pas souhaitable de supprimer ces formalités, ce qui simplifierait les démarches imposées aux assurés et le travail des caisses.

10211. — 6 février 1958. — **M. Legagneux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° pour quelles raisons les statistiques élaborées chaque trimestre par les services de son ministère sur l'activité et les conditions de l'emploi dans les diverses branches de l'activité économique ne réservent pas une rubrique spéciale: *a*) à l'industrie du caoutchouc; *b*) à l'industrie du pétrole, mais incorporent ces deux rubriques dans celle unique établie pour l'industrie chimique; 2° s'il ne juge pas plus utile de détailler, pour chacune de ces deux branches d'activité, les statistiques sur les salaires et les taux de salaires horaires; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre à cet effet.

10212. — 6 février 1958. — **M. André Mercier** (Oise) signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les difficultés financières auxquelles est exposée la polyclinique de Creil (Oise) du fait de l'insuffisance du remboursement des lettres clés. C'est ainsi, par exemple, que la lettre D est remboursée à Creil sur la base de 150 francs. La sécurité sociale ne couvrant que trois fois cette somme, soit 450 francs, une grosse partie des dépenses effectuées par le malade reste à sa charge. A Paris, à 40 km de Creil, cependant, le remboursement s'effectue sur la base de 245 francs, soit la différence de 31,82 p. 100 avec Creil, alors que l'abattement de zone n'est lui que de 2,22 p. 100. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui non seulement crée un grave déficit dans la gestion de la polyclinique de Creil mais aussi porte un préjudice certain aux assurés sociaux de cette ville; 2° s'il n'est pas possible d'envisager de porter à 245 francs la base de remboursement de la lettre D à Creil.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10213. — 6 février 1958. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il n'envisage pas de donner enfin une suite favorable à la demande de l'association amicale des anciens apprentis de la Société nationale des chemins de fer français et des Chemins de fer d'outre-mer relative à la revalorisation pour la retraite de « l'année neutralisée » pour les apprentis de la Société nationale des chemins de fer français n'ayant pu, après leur service militaire et faute de places disponibles, être immédiatement réadmis à la Société nationale des chemins de fer français, l'état de choses actuel créant, s'il persiste, une sorte de pénalité pour ceux qui ont effectué leur service militaire.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 4 février 1958.*

(Questions orales.)

Page 519, 1re colonne, question n° 10096 de M. Alcide Benoit à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, rétablir comme suit les deux dernières lignes:

« 3° Quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour atteindre, le plus rapidement possible, cet objectif, car le maintien des ateliers dans les lieux actuels fait obstacle à la construction d'une école maternelle dont la réalisation est suspendue à la libération des locaux ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 6 février 1958.

SCRUTIN (N° 814)

de la séance du 5 février 1958.

Sur les amendements de MM. Denis et Vigier à l'article 2 de la proposition de loi relative aux baux commerciaux. **(Résultats du pointage.)**

Nombre des votants.................................. 567
Majorité absolue.................................... 284

Pour l'adoption.................... 249
Contre 318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Arabi El Goni.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caias.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coirre.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulon.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Delachenal.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Luciani.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pianta.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Scury.
Soustelle.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Vigier.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anxionnaz.
Apithy.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.

Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cerneau.
Couinaud.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Grunitzky.
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Pelleray.
Poirot.
Senghor.
Soulié (Michel).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Douala.
François-Bénard.
Seillinger.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 815)

Sur la recevabilité de l'amendement de M. Berthommier à l'article 2 de la proposition de loi relative aux baux commerciaux.

Nombre des votants 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 200
Contre 359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Coirre.
Coquel.
Cordillot
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston)
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Jean). Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard),
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pianta.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer
Savard
Scheider.
Soury
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alloin.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh Mohamed Saïd.
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Clostermann.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Dejean
Delabre.
Denvers.
Depreux
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri)
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson
Raingeard
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thébault (Henri)
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cerneau.
Chevigny (de).
Démarquet
Dia (Mamadou).
Dides.
Frédéric-Dupont.
Grandin.
Grunitzky.
Juliard (Georges).
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Paquet.
Poirot.
Senghor.
Tardieu.
Tixier-Vignancour.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bégouin (André).
Bonnet (Christian).
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Douala.
Durbet
François-Bénard.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	557
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	199
Contre	358

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 816)

Sur l'amendement de M. Denis à l'article 2 de la proposition de loi relative aux baux commerciaux.

Nombre des votants.................................... 516
Majorité absolue.. 259

Pour l'adoption......................... 220
Contre 296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin.
Ansart
Anthonioz.
Antier.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoît (Alcide).
Berrang
Berthommier
Besset
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux
Bourbon.
Bouret
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin
Cachin (Marcel).
Cadic
Cagne.
Caïas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coirre.
Coquel.
Cordillot
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulon.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci
Damasio.
David (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance
Detachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Kriegel-Valrimont.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marial (René)
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Médecin.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Pagès
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vigier
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aiduy.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Apithy.
Arabi El Goni
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Colombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan
Crouzier (Jean).
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun)
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dronne.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel
Evrard.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Masse
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic
Plantevin.

Plantier
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramel.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard). Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich
Vais (Francis).
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

S'est abstenu volontairement:

M. Cayeux (Jean).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Aubame.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barry Diawadou.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Boganda
Boni Nazi.
Bonnaire.
Brocas.
Bruelle.
Caillavet.
Cassagne.
Cerneau.
Chatelain.
Clostermann.
Couinaud.
Cupfer.
Daladier (Edouard)
Degoutte.
Démarquet.
Desouches.
Devinat
Dia (Mamadou).
Ducos
Faggianelli.
Félice (de).
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Grunitzky.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Laforest.
Leclercq.
Lecœur.
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie
Le Pen.
Luciani.
Mailhe.
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Morève.
Morice (André).
Naudet.
Panier.
Pelleray.
Pierrebourg (de).
Poirot.
Queuille (Henri).
Ramonet.
Rolland.
Sagnol.
Senghor.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Tardieu.
Trémouilhe.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Arrighi (Pascal).
Bégouin (André)
Bonnet (Christian).
Colin (André).
Condat-Manaman.
Douala.
Durbet.
François-Bénard,
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	242
Contre	276

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 28 janvier* 1958. (*Journal officiel* du 29 janvier 1958.)

Dans le scrutin (n° 793) sur l'ensemble du projet de loi relatif aux régimes électoraux en Algérie:

MM. Grandin, Laborbe et Paquet, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi* 31 *janvier* 1958. (*Journal officiel* du 1er février 1958.)

Dans le scrutin (n° 807) sur l'ensemble du projet de loi relatif aux institutions d'Algérie (3e lecture):

M. Pleven, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Jean-Moreau, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Pebellier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.